

PREFECTURE DE L'ALLIER – AUTORITE ORGANISATRICE
SOCIETE LUXEL – MAITRE D'OUVRAGE

Rapport d'enquête publique

Enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative de deux demandes de permis de construire déposées par la société CPV SUN 40 en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol aux lieux dits »Savernat »et « Les Justices »sur le territoire de la commune de Quinssaines.

***Enquête publique du 17 mai au 16 juin 2021.
Dominique Freylone commissaire enquêteur***

Ce rapport d'enquête est composé de 30 pages numérotées de 1 à 30 ainsi que 5 annexes constituées de 20 pages.

Table des matières

1. GENERALITES.....	5
1.1. Présentation des acteurs du projet.....	5
1.1.1. Le maître d’ouvrage : Sté Luxel.....	5
1.1.2. Le porteur du projet : Sté CPV SUN 40	5
1.2. L’objet de l’enquête.....	5
1.3. Cadre juridique de l’enquête.....	5
1.4. Nature et caractéristique du projet.....	7
1.4.1 Situation géographique.....	7
1.4.2. Historique et présentation du site.....	8
1.4.3. Caractéristiques de l’installation envisagée.....	8
1.4.4. Activité agricole du site.....	9
1.4.5. Transition énergétique et réchauffement climatique.....	9
1.4.6. Impacts sur l’environnement.....	10
1.5. Composition du dossier.....	12
2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ENQUÊTE	17
2.1. Désignation du commissaire enquêteur.....	17
2.2. Modalités de l’enquête publique.....	17
2.3. Information du public – Publicité.....	18
2.4. Visite des lieux	18
2.5. Permanences du commissaire enquêteur.....	19
2.6. Climat de l’enquête.....	19

2.7. Clôture de l'enquête.....	20
2.8. Information du demandeur.....	20
3. EXAMEN DES AVIS ET OBSERVATIONS RECUEILLIES.....	21
<i>Observations et avis émis avant l'enquête publique :</i>	
3.1. Observations de la Direction départementale des territoires de l'Allier.....	21
3.2. Avis de l'Autorité environnementale.....	21
3.3. Direction régionale des affaires culturelles-DRAC-Sce régional de l'archéologie.....	22
3.4. Direction générale de l'aviation civile-DGAC-Ingénierie aéroportuaire Centre Est.....	22
3.5. Commission dle préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers-CDPENAF...22	
3.6. Montluçon Communauté.....	22
3.7. Pays de la vallée de Montluçon et du Cher.....	22
3.8. Service départemental d'incendie et de secours de l'Allier – SDIS03.....	24
<i>Observations et avis émis durant l'enquête publique :</i>	
3.9. Conseil Municipal de Saint-Martinien.....	25
3.10. Conseil Municipal de Quinssaines.....	25
3.11. Conseil communautaire de Montluçon.....	25
3.12. Conseil communautaire du Pays d'Huriel.....	25
3.13. Observations sur le registre d'enquête papier en Mairie de Quinssaines.....	25
3.13.1. Monsieur Levy Gérard.....	25
3.14. Observations sur le registre dématérialisé.....	25
3.14.1. Mr Bernard Pascal.....	26
3.14.2. Mr Rousset Daniel.....	26
3.14.3. Mr Simonet Noël.....	27
3.14.4. Auteur anonyme.....	27
3.14.5. Mr Levy Gérard.....	28
3.15. Observations du commissaire enquêteur.....	29

ANNEXES

Annexe 1 Avis au public par voie de Presse le 29 avril 2021.

Annexe 2 Avis au public par voie de Presse le 20 mai 2021.

Annexe 3 Certificats d’affichage par les Mairies.

Annexe 4 Procès verbal des observations et
Questions adressées au demandeur.

Annexe 5 Mémoire en réponse du demandeur.

1. GENERALITES :

1.1. Présentation des acteurs du projet :

1.1.1. Le maître d'ouvrage-La société Luxel-Sas :

Société française fondée en 2008, basée à 34470 Pérols 47 rue J.A.Schumpeter, Luxel est un producteur indépendant d'énergie qui conçoit, réalise et exploite des centrales photovoltaïques de grande puissance en France et, dans les DOM.

Luxel a basé sa croissance sur un développement maîtrisé de projets de production d'électricité photovoltaïque. Elle exploitait en 2019, plus de 135 MWc répartis sur 84 centrales au sol et, en toiture. Cette entreprise a obtenu, suite à 2 appels d'offres auprès de la CRE 4 (Commission nationale de Régulation de l'Energie), un potentiel supplémentaire de 152 MWc, soit un total de 287 MWc de puissance en 2021.

Afin de dissocier l'activité des parcs photovoltaïques en production et l'activité de Luxel (développement de projets et prestations techniques), elle crée une société «fille», propre à chaque portefeuille de parcs photovoltaïques, c'est le cas pour ce projet, de la Sarl CPV SUN 40.

Luxel sera par la suite chargé pour le compte de la CPV SUN 40 de la construction et de l'exploitation du parc Quinssaines.

1.1.2. Le porteur du projet-La Sarl CPV SUN 40 :

La Sarl CPV SUN 40 domiciliée 40 rue J.A.Schumpeter 34470 Perols, porte l'autorisation de construire, les droits à vendre l'électricité et le bail foncier de la centrale photovoltaïque de Quinssaines.

1.2. Objet de l'enquête :

La société CPV SUN 40 représentée par Monsieur Julien Garçon, avait déposé le 9 septembre 2019, par l'intermédiaire du cabinet d'architecture de Madame Frédérique Lonchampt 2 place Sainte Claire à Grenoble-38000, deux demandes de permis de construire sur la commune de Quinssaines. Leur objet est la construction d'un parc photovoltaïque au sol, sur 2 parcelles. L'une BC 181(Sud) au lieudit Savernat de 24935m²ressort du domaine communal, l'autre BC 190(Nord) au lieudit Les Justices de 37101m² appartient à un propriétaire privé. Installation prévue sur une emprise clôturée de 4,5 ha(1,3/Sud et 3,2/Nord) pour une puissance installée d'environ 1 MWc pour la première et 2,5 MWc sur la seconde, soit une puissance totale installée de 3,50 MWc pour 7965 modules photovoltaïques couvrant au Sud 0,46 ha ;au Nord 1,17 ha. Les deux parties sont séparées par un chemin communal.

1.3. Cadre juridique de l'enquête :

Cette enquête publique répond notamment aux documents législatifs et réglementaires, selon les trois thématiques suivantes :

< L'énergie :

..Réalisation d'une demande de raccordement au réseau public, selon les termes du décret 29/07/1927 qui précise que les travaux de raccordement sont réalisés sous la responsabilité du gestionnaire de réseau, tout comme les demandes d'autorisation de travaux) ;de la Loi 2000-108 du 10 février 2000 ;du décret 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;du décret 2002-1014 du 19 juillet 2002 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité ;et enfin du décret 2003-229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement des installations de production au réseau public de distribution d'électricité.

..Obtention du certificat d'obligation d'achat, conformément au décret 2000-1196 du 06 décembre 2000, à l'arrêté du 31 août 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat.

<L'environnement - L'aménagement :

Base : Articles L.122-1 et suivants.123-1 et suivants et, R.122-2 et suivants, R.123-.1 et suivants du code de l'environnement. Articles L.311-1 et suivants du code forestier. Livre V du code du patrimoine. Décret n°2009-1414 du 19/11/2009.

..Réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, conformément au décret 77-1141 modifié du 12 octobre 1977.Les parcs solaires photovoltaïques font partie de la liste des aménagements ouvrages ou travaux soumis à une procédure d'étude d'impact figurant dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Ces installations ne sont pas mentionnées, par ailleurs, dans la liste des aménagements faisant l'objet d'une dispense pour cette procédure.

..Réalisation d'une Evaluation Appropriée des Incidences, définie par l'article L.414-4 et précisé par l'article R.414-19 du code de l'environnement concernant les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au regard de ses objectifs de conservation de certains habitats naturels ou espèces ayant justifié son intégration au réseau Natura 2000.

..Application de la Loi n°76-663 du 12 juillet 1976 dite de protection de la nature, en lien à la puissance du projet supérieure à 250 kWc.

..Application du décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité dispensant les systèmes inférieurs ou égaux à 250kWc de la déclaration d'exploiter et précisant les procédures d'urbanisme pour les systèmes posés au sol(déclaration préalable, permis de construire, étude

d'impact, enquête publique).L'autorisation d'exploiter ainsi qu'une étude d'impact est sollicitée pour un parc photovoltaïque au sol dont la puissance crête est supérieure à 250 kilowatts.

..Au titre du code forestier, tout défrichage nécessite l'obtention d'une autorisation préalable accordée par le Préfet, au titre des articles L.311-1 et suivants du code forestier. Une étude d'impact est applicable aux défrichements et premiers boisements d'un seul tenant soumis à autorisation et supérieur à 25 ha (article R.122-8 du code de l'environnement),une enquête publique doit également être réalisée. Les défrichements de superficie inférieure sont dispensés d'étude d'impact-R.122-9.L'autorisation de défrichage doit être obtenue préalablement à la délivrance de l'autorisation administrative pour la réalisation des travaux-L.311-5 du code forestier.

Dans le cadre de la centrale solaire de Quinssaines, la coupe d'arbres nécessaire à l'installation du projet sur la parcelle sud-BC181 «Les Justices »est considérée comme un défrichage par la réglementation. La surface à défricher est estimée à 0,8 ha. Bien qu'inférieure à 25 ha, étant donné la nature du projet, le défrichage nécessaire à celui-ci a fait l'objet d'une évaluation environnementale, la superficie du boisement global dans laquelle s'insère la parcelle sud en question étant supérieure à 4 ha, seuil fixé pour le département de l'Allier.

<L'urbanisme :

Base : Articles L.421-1, L.422-1, L.422-2, R.421-1,- 2 , R.422-2,R.423-20-29-32 du code de l'urbanisme.

Carte communale : Le projet de parc solaire sur la commune de Quinssaines, situé en zone constructible de la carte communale (N/ Soleil de l'actuel PLU), il ne nécessite pas de faire l'objet d'une déclaration de projet.

..Réalisation d'un permis de construire pour le parc photovoltaïque au sol : la surface totale des installations, les types d'ouvrage, et caractéristiques sont inclus de manière précise à la demande de permis de construire. Le projet fait l'objet de deux demandes de permis de construire.

Documents administratifs :

Arrêté n°990/2021 du 26 avril 2021 de Monsieur le Préfet de l'Allier relatif aux modalités de l'enquête.

Arrêté n°E21000038/63 du 13 avril 2021 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand désignant Monsieur Dominique Freylone en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

1.4. Nature et caractéristique du projet :

1.4.1. Situation géographique :

La commune de Quinssaines peuplée d'environ 1500 habitants se situe au nord-ouest de la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le département de l'Allier. Traversée au sud par l'axe majeur de type autoroutier, RCEA-centre Europe atlantique, Rn 145, E62, elle est localisée à 8

kms au sud-ouest de Montluçon, ville au tissu industriel de tradition, dans un département marqué par la présence d'une filière agroalimentaire dynamique, élevage, grandes cultures...

Le projet photovoltaïque se situe à l'ouest du centre-bourg de Quinssaines, sur une zone limitrophe avec la commune de Saint-Martinien (au nord-ouest). Le chemin carrossable en limite nord du site correspond à la frontière entre les deux communes.

Le site est situé dans une zone agricole à quelques centaines de mètres à l'est d'un parc de huit éoliennes, situées sur la ligne de crête. A l'est, le quartier des « Justices » correspond aux habitations les plus proches à environ 250m. Un parc photovoltaïque, voisin, récemment mis en service, jouxte celui en projet et le sépare des dites habitations. Au nord sont présents, une ancienne carrière et la RD 242. Au sud, deux antennes radioélectriques bordent le site, le long du chemin, les boisements au sud et sud est masquent la vue dans ces directions. Quelques habitations sont situées au sud de la RD 745 à plus de 500 mètres de l'aire d'étude. A l'ouest, une plateforme de chantier a été aménagée, à l'ouest de la parcelle nord lors de l'installation des éoliennes, elle est actuellement désaffectée. Le bourg est quant à lui, situé à moins d'un kilomètre à l'est du site. L'axe autoroutier RN145/E62 éloigné à plus d'un kilomètre au sud, n'est pas concerné par le projet.

1.4.2. Historique et présentation du site :

L'aire d'étude est constituée par les parcelles cadastrées : BC 190 au nord-3,7ha et BC 181 au sud, 2,49ha pour une surface totale d'environ 6,20ha pour une emprise finale clôturée d'environ 4,5ha (sud :1,3ha ; nord :3,2ha). Une grande partie du site est laissée en friche naturelle depuis les années 1970, seule une partie de celle du sud a gardé une activité agricole jusque dans les années 1990. Le boisement au sud-est de la parcelle 181 est présent depuis plus de 30 ans. Le site est situé à une altitude comprise entre 420 et 435 mètres NGF (nivellement général français), présentant une légère pente vers le nord-est.

Le PLU en cours, approuvé le 08/09/2006, révisé le 17/12/2010, inscrivait le site en « Zone N/Soleil ».

En juillet 2012, un arrêté préfectoral accordait un permis de construire, pour une centrale solaire, à la Sté Neonen, projet abandonné par la suite. En 2017, cette société obtenait un permis de construire pour un parc solaire sur la parcelle adjacente à l'est.

Des échanges avec les propriétaires, les collectivités locales et territoriales, les services de l'état ont été menés dès octobre 2017 sur ce projet par le demandeur.

1.4.3. Caractéristiques de l'installation envisagée :

Le projet propose l'aménagement d'un parc photovoltaïque sur essentiellement une zone naturelle en friche. Il utilisera sur une surface clôturée de 4,5ha, (Nord 3,2ha ; Sud 1,3ha) environ 7965 modules photovoltaïques à base de silicium polycristallin pour une puissance installée de 3,46 MWc. Les structures porteuses, en acier, sont orientées plein sud et, inclinées de 20° pour un rendement optimal. Elles sont fixées par des pieux forés dans le sol. Les hauteurs des tables seront d'environ 2,50 mètres, les rangées de modules sont espacées de 4 mètres. La surface au sol couverte par les panneaux est d'environ 1,63 hectare (Nord 1,17ha ; Sud 0,46ha) soit 36,4 % de l'emprise clôturée.

Le parc sera équipé de 3 postes de transformation qui permettront le passage en courant alternatif et, l'élévation de la tension. Ces locaux occupent près de 27 m², disposés sur le site de manière à limiter les longueurs de câbles et de ce fait les pertes électriques en facilitant la maintenance. Ils sont répartis de manière à limiter l'étendue de la voirie lourde.

Un poste de livraison sera installé pour l'ensemble du parc, il sera situé à l'entrée de la parcelle nord, en limite de clôture afin de permettre à ENEDIS d'y accéder depuis l'extérieur. Le raccordement est prévu par un réseau enterré des postes de transformation jusqu'au poste de livraison à l'entrée du site qui injectera la production vers le poste source de Montluçon, situé à 8,4 kms à l'est de l'aire par le biais d'un réseau haute tension enterré.

L'emprise totale au sol de deux postes de transformation, d'un poste de livraison au nord ainsi qu'un poste de transformation au sud sera d'environ 42m². L'ensemble du site sera sécurisé par des clôtures et, une caméra de surveillance (à l'entrée du site), garantissant la sécurité des personnes, des équipements et la continuité du flux de production électrique.

En phase d'exploitation, l'entretien de l'installation consistera essentiellement à vérifier périodiquement les installations électriques et, entretenir la végétation. La télégestion du parc sera assurée par Luxel depuis le centre d'exploitation de Pérols-Hérault.

A la fin de la durée de vie de la centrale, 30 ans en moyenne, l'ensemble des composants du parc sera démonté et traité selon les normes réglementaires en vigueur.

1.4.4. Activité agricole sur le site :

Le site est bordé au sud et au nord par deux chemins, à l'est et au sud-ouest par des parcelles agricoles et, plein ouest par une ancienne plateforme aménagée. Un chemin recoupe la zone d'études et distingue les deux parcelles cadastrales. Celles-ci sont, depuis les années 1970 en grande partie laissées en friche naturelle, principalement de landes sèches et à genêts au centre, de chênaies acides au nord et au sud. Seule une partie de la parcelle sud a gardé une activité agricole jusque dans les années 1990. Le boisement au sud-est de la parcelle sud est présent depuis plus de 30 ans.

Le PLU approuvé le 08/09/2006, révisé le 17/12/ 2010 inscrivait le site en zone N/soleil, donc, hors zone à vocation agricole

L'activité agricole locale, n'est pas remise en cause par la mise en place du projet, d'autant que Luxel envisage la mise en place d'un pâturage ovin pour l'entretien de la végétation, avec ainsi le retour d'une activité agricole sur le site.

La CDPENAF a émis un avis favorable au projet le 18 juin 2020.

1.4.5. Transition énergétique et réchauffement climatique :

En mars 2019 l'organisation météorologique mondiale(OMM) annonçait que la concentration moyenne en CO2 dans l'atmosphère, responsable du réchauffement climatique, était passée de 357 ppm en 1993 à 405,5 en 2017, cette concentration ne cessant d'augmenter sur la planète. Le Groupe d'experts intergouvernementaux sur l'évolution du climat-GIEC, confirme régulièrement cette évolution alarmante. En parallèle des accords de Paris sur le climat du 12 décembre 2015, ayant pour objectif de limiter ce réchauffement à 1,5°C, la loi sur la transition énergétique a été

votée le 18 août 2015. Son objectif, porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale en 2030 (contre 13% en 2010). En déclinaison, l'objectif du schéma régional climat air énergie (SRCAE) de l'ancienne région Rhône-Alpes concernant le photovoltaïque était de 1000 GWh/an à l'horizon 2020. Celui du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires – SRADDET-Auvergne-Rhône-Alpes qui lui sera substitué, établi un objectif de 3000 MWh en 2023.

Le projet du parc solaire de Quinssaines présenté par la société Luxel répond à ces préconisations.

1.4.6. Impacts sur l'environnement :

<Effets sur le climat, la qualité de l'air, l'énergie : le projet devrait permettre de développer les énergies renouvelables, participer à la sécurité énergétique du territoire. L'électricité produite sera réinjectée vers le poste source de Montluçon pour être ensuite redistribuée, contribuant à l'autosuffisance énergétique locale, en réduisant les émissions de gaz à effet de serre. Il permettra l'économie de 1500 tonnes de CO₂/an, tout en produisant une énergie électrique correspondant aux besoins d'environ 3600 habitants.

<Effets sur la topographie, la géologie : l'aire choisie pour le projet, présente un dénivelé de moins de 15 mètres, favorable à l'implantation de ce type de centrale en limitant fortement les impacts, sans recourir à un nivellement systématique du terrain. Grâce aux techniques d'adaptation au relief local, tous les aménagements sont réversibles. Des voies spécifiques pour les engins lourds ont été prévues afin d'éviter le tassement du sol. L'opération préalable de défrichage/débroussaillage du site sera réalisée par un broyeur forestier spécialisé, sur pneumatiques, avec réduction en copeaux des produits de coupe, étalés sur le sol, constituant ainsi un compost organique, le « mulch ». La totalité de la terre déplacée au cours des travaux sera préservée et réutilisée sur le site. Il n'y a pas de fondations bétonnées prévues sur le site.

<Impacts sur l'hydrologie, l'eau et les milieux aquatiques : Aucun ruisseau ou cours d'eau ne traverse le site, uniquement présence d'une petite zone humide au sud qui sera évitée. Une dépression humide au nord du site sera évitée par le projet qui inclut une petite zone à vocation écologique. Compte tenu de la morphologie du site et, au vu des caractéristiques de la centrale, le projet n'aura qu'une incidence faible en termes d'imperméabilisation, par la préservation de l'enherbement, l'eau arrivant sur les modules se répartira naturellement sur le sol en bas de chaque ligne de panneaux, ruissellera et s'infiltrera dans le terrain. Le coefficient de ruissellement ne sera que faiblement augmenté de 2%.

<Impacts sur les activités humaines, économiques, le cadre de vie : Le site se localise sur un paysage de semi-campagne, entre des espaces résidentiels et agricoles. La parcelle nord est une friche naturelle, celle du sud principalement un boisement. La zone du projet est classée N/Soleil. La construction de la centrale n'aura que peu d'impacts sur l'évolution des activités humaines dans le secteur. L'activité économique locale sera dynamisée pendant la phase travaux (restauration, hébergement...). L'exploitation de la centrale sera couplée à une activité agricole à travers l'entretien de la végétation par pâturage ovin. Par ailleurs, les opérations de génie civil seront préférentiellement sous-traitées localement.

Il n'y a pas d'habitation à moins de 250 mètres, il n'y a pas de source d'éclairage nocturne sur le site, l'ambiance lumineuse est caractéristique d'un secteur semi-campagne. L'ensemble des aménagements sont réversibles. Les niveaux sonores induits seront négligeables en limite de site, tout comme les ondes électromagnétiques. Hormis la phase travaux, la centrale a très peu d'incidences sur le cadre de vie.

<Risques naturels et technologiques : Le secteur n'est pas concerné par les risques inondation, de mouvement de terrain, ou d'aléa de retrait-gonflement des argiles. Il se situe en zone de sismicité faible. Le risque technologique en provenance des installations industrielles est jugé comme négligeable. Le projet est conçu de façon à réduire au maximum les risques liés à sa construction, son exploitation, son démantèlement, en satisfaisant les normes de sécurité en vigueur. En tant qu'installation électrique, le parc solaire pourrait être créateur d'un risque incendie. Le SDIS Allier a été contacté pour connaître les prescriptions spécifiques par rapport à ce risque afin de les intégrer dans la conception de la centrale. Toutes les précautions seront prises afin de faciliter l'alerte et l'accès des secours en cas de problème. Une citerne souple de 120m³ sera installée en bordure du site, avec un accès aménagé pour les véhicules des services d'incendie. Les locaux techniques disposent, par ailleurs, d'un bac de rétention permettant de récupérer l'huile contenue dans le transformateur. Les risques d'accident électrique et, de pollution sont jugés faibles à nuls.

La commune n'est pas soumise à un PPRT-Plan de Prévention du Risque Technologique.

<Impacts paysagers depuis les habitations : Le projet ne masquera pas d'éléments d'architecture ancienne et s'intégrera dans le paysage dont les éléments naturels haies, boisements et système bocager, ainsi que ses caractéristiques topographiques représentent déjà des masques visuels. A l'est, le quartier résidentiel proche, du lieudit « Les Justices », à environ 250 mètres, est séparé du site prévu par une installation photovoltaïque exploitée par la sté Neonen. La parcelle nord du projet est visible sur 500 mètres depuis la RD 242 et de quelques habitations le long de cet axe. Les mesures suivantes seront mises en œuvre, côté est: Une bande de végétation sera laissée à l'état naturel pour servir de coupure visuelle entre les 2 parcs. Création de haies en bordure est de la partie nord le long de la parcelle agricole afin de compléter celles existantes, séparant la RD 242 et le site.

<Impacts depuis les axes routiers : la seule RD 242 est concernée, voir paragraphe qui précède. Les autres voies routières ne sont pas concernées, inclus la RN 145-E 62 située à plus de 1km du site et la RD 151 qui traverse le bourg ,depuis Huriel au nord,vers Teillet-Argenty au sud.

<Impact depuis les lieux patrimoniaux, culturels, et de loisirs: Aucun monument historique ne se localise sur la commune, ni sur un périmètre de proximité inférieur à 3 kms. Aucune co-visibilité n'est possible entre ces monuments et l'aire d'étude. Il en est de même des deux éléments patrimoniaux architecturaux symboliques du village : l'église de St Marcel ainsi que le château, au sud du village, abandonné au Vème siècle, transformé en maison bourgeoise les deux situés à environ un kilomètre du site d'étude.

<Effets sur les zones archéologiques : Une opération de diagnostic préventive sera mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet comme demandé par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie.

<Impacts du projet sur les espaces d'inventaires : Les terrains du projet n'intègrent aucun zonage de protection. Une ZNIEFF de type 1, Landes de Quinssaines et La Buisnière, se localise à environ 1,7km du projet. Sensibilité nulle au regard de la distance et des espèces concernées.

<Incidences sur les sites NATURA 2000 : deux sites NATURA 2000 ont été identifiés à moins de 10kms du site : ZSC FR8301012 »gorges du Cher », 6,8kms au sud-est ; ZSC FR7401131 »gorges de la Tardes et vallée du Cher » à 9,5kms au sud. Nulle sensibilité au projet au regard de la distance et des espèces concernées.

< Impacts sur la flore et les milieux : Le périmètre d'étude présente des intérêts faibles à localement forts. Deux habitats d'intérêt communautaires ont été identifiés : pelouse pionnière-UE 8230-4 et, lande sèche UE 4030-6. L'unique habitat humide est très localisé sur la zone d'étude. Des mesures d'évitement sont prévues, au nord évitement de 0,15ha de lande sèche, au sud de 0,40ha de chênaie acide afin de conserver au site son rôle biologique, écologique et fonctionnel. Le projet inclut une petite zone « à vocation écologique ». Il est prévu de conserver une bande de végétation sur une longueur d'environ 300m, sur une largeur de 10mètres en limite commune avec le parc solaire « Eonen » voisin. Il ne sera utilisé aucun produit phytosanitaire, l'entretien de la végétation du site se fera par éco-pâturage ovin. Respect des principes de la Trame Verte et Bleue-TVB.

<Impacts sur la faune : Le niveau d'enjeu écologique sur ce secteur apparaît, après étude modéré à localement fort, cet intérêt est majoritairement lié à la présence d'un habitat d'intérêt communautaire. Propice aux reptiles, chiroptères et avifaune nicheuse. Les mesures seront mises en place afin de réduire au maximum les impacts sur la faune : préservation de la zone humide, au nord du site, conservation des haies existantes en bordure du site, et plantation de 150 ml de haies sur les pourtours du site, favoriseront la présence de la faune liée au milieu. Passages prévus à intervalles réguliers dans le grillage facilitant le passage de la petite faune. A noter également, la gestion du couvert herbacé par pâturage ovin

<Compatibilité du projet avec les documents de planification : Le projet est compatible avec les documents de planification que sont le SRCAE Auvergne, le SCoT du PETR du pays de la vallée de Montluçon et du Cher, la carte communale de Quinssaines, le SDAGE Loire-Bretagne, le PAGD du SAGE.

1.5. Composition du dossier :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes :

Documents administratifs

< Arrêté n° 990/2021 du 26 avril 2021 de Monsieur le Préfet de l'Allier prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 31 jours du 17 mai au 16 juin 2021 – 4 pages.

< Avis au public d'ouverture de l'enquête publique -2 pages.

Avis des services :

< Maire de Quinssaines du 06/01/2020, suite dépôt le 11/12/2019 de demande de permis de construire : PC 003 212 19 M0011-projet Savernat cadastré BC 190 – 2 pages.

< Maire de Quinssaines du 06/01/2020, suite dépôt le 11/12/2019 de demande de permis de construire : PC 003 212 19 M0012-projet Les Justices cadastré BC 191 – 2 pages.

< Montluçon Communauté du 20/01/2020, suite à la construction d'une centrale photovoltaïque à Quinssaines – 1 page.

< Avis technique du 28/01/2020 du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural-PETR-pays de la vallée de Montluçon et du Cher sur 7 permis de construire, notamment : PC 003 212 19 M0011 et M0012-Savernat – 6 pages.

< Avis de réception en date du 03/02/2020 par la direction régionale des affaires culturelles – DRAC, service régional de l'archéologie, d'un dossier d'aménagement lié au permis de construire, Quinssaines : PC00321219M0012-Les Justices – 1 page.

< Notification le 07/02/2020, d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive, du même service de la Drac – 4 pages.

< Avis du 10/02/2020 de la direction générale de l'aviation civile-DGAC, service national d'ingénierie aéroportuaire, département Snia Centre et Est – 1 page.

< Rapport d'étude en date du 06/03/2020 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier, relatif aux établissements industriels – Lieu-dit «Les Justices » - 4 pages.

< Avis de la direction départementale des territoires de l'Allier– DDT, service aménagement et urbanisme durable des territoires, du 09/09/2020 – 5 pages.

< Avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, CDPENAF en date du 18/06/2020 – 1 page.

< Réponse (capture d'écran/CPV Sun40) du 19/01/2021, à l'avis de l'Autorité environnementale, projet de centrale photovoltaïque au sol, lieu-dit Savernat, commune de Quinssaines : dossier n°2020-APARA124/ 2020-ARA-AP-1067, absence d'avis au 24/11/2020, notifié sur le site de la MRAe Auvergne Rhône-Alpes – 1 page.

< Note de la DDT de l'Allier, du 24/02/2021, relative à l'intégration de l'enquête publique dans la procédure d'autorisation des demandes de permis de construire PC 003 212 19 M0011 et PC 003 212 19 M0012, projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Quinssaines – 2 pages.

Dossier du Maître d'ouvrage :

< Récépissé de déclaration n° 080319-35847PC, n° national : 080319 du 09/09/2019 d'une demande de permis de construire par Mme Frédérique Lonchamp, architecte 2 place Ste Claire 38000 Grenoble, conception d'une industrie dont la surface de plancher créée est de 8m²- Les Justices-BC 181-Quinssaines - 1page.

< Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire (vierge) – 1 page.

< Demande de permis de construire une industrie pour une surface de 8,84 m², par CPV SUN 40-gérant Mr Julien Garçon, sur la parcelle cadastrale BC 181 de 24935m²-Les Justices commune de Quinssaines – 17 pages numérotées de 1 à 17,avec 1 page vierge notée 1/1 intitulée « annexe bordereau de dépôt des pièces jointes lorsque le projet comporte des démolitions », insérée entre les pages 14 et 15.

< Une notice d'information « pour la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions » - 2 pages.

< une notice d'information « pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, de démolir... » - 2 pages.

< Récépissé de déclaration n°080319-35849PC, n°national : 080319 du 09/09/2019 d'une demande de permis de construire par Mme Frédérique Lonchamp, architecte 2 place Ste Claire 38000 Grenoble, conception d'une industrie dont la surface de plancher créée est de 33 m² - Savernat-BC 190-Quinssaines – 1 page.

< Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire (vierge) – 1 page

< Demande de permis de construire une industrie pour une surface de 33,28m², par CPV SUN 40-gérant Mr Julien Garçon, sur la parcelle cadastrale BC 190 de 37101m² - Savernat commune de Quinssaines – 17 pages numérotées de 1 à 17, avec 1 page vierge notée 1/1 intitulée «annexe bordereau de dépôt des pièces jointe lorsque le projet comporte des démolitions »,insérée entre les pages 14 et 15.

< Une notice d'information « pour la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions » - 2 pages.

< Une notice d'information « pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, de démolir... » - 2 pages.

< Rapport d'étude d'impact-projet de parc photovoltaïque, lieu-dit Savernat, commune de Quinssaines – 189 pages.

<< Plans et documents techniques du projet :

<<< Partie Sud : Les Justices-Parcelle BC 181 :

--PC-01 : Localisation du projet-BC 181 et 190 - 1 page.

--PC-2-0 : Plan de masse et implantation BC 181 et 190 -1 page.

--PC-2-1 : Plan de masse et implantation BC 181 – 1 page.

--PC-2-2 : Plan de masse-Aménagement des panneaux BC 190 – 1 page.

--PC-2-3a : Plan de masse-Localisation des constructions BC 190 – 1 page.

--PC-2-3b : Plan de masse-Dimensions des constructions BC 190 – 1 page.

--PC-2-4 : Plan de masse-Aménagements BC 190 - 1 page.

--PC-2-5 : Plan de masse-Végétation existante BC 181 – 1 page.

--PC-3 : Coupe du terrain et des constructions BC 190 – 1 page.

--PC 04 : Notice descriptive du terrain et présentation du projet « Les Justices » – 17 pages.

--PC 5-1 : Façades et toitures-Poste de livraison BC 190 - 1 page.

-PC 5-2 : Façades et toitures-Poste de transformation-BC 190 - 1 page.

- PC 5-3a : Façades et toitures-Support et modules photovoltaïques BC 190 -1 page.
- PC 5-3b : Façades et toitures-Structure support et modules photovoltaïques adaptés aux ovins BC 190 -1 page.
- PC 5-4 : Façades et toitures-Clôture et portail BC 181 – 1 page.
- PC 5-5 : Façades et toitures-Citerne BC 190 – 1 page.
- PC 5-6 : Plan de toiture-Général BC 190 – 1 page.
- PC 06 : Insertion du projet de construction dans son environnement »Les Justices » inclus PC 6-1/6-2/6-3/6-4 ; depuis vues proches, lointaines – 6 pages.
- PC 07 : Photographies permettant de situer le terrain dans son environnement – 3 pages.
- PC 08 : Photographies permettant de situer le terrain dans son environnement inclus PC 8-1/8-2/8-3 ; dans son environnement lointain – 5 pages.
- <<<Partie Nord -Savernat : Parcelle BC 190 :**
- PC 01 : Localisation du projet-BC 181 et 190 – 1 page.
- PC 2-0 : Plan de masse et implantation BC 181 et 190 – 1 page.
- PC 2-1 : Plan de masse et implantation BC 190 – 1 page.
- PC 2-2 : Plan de masse –Aménagement des panneaux BC 190 – 1 page.
- PC 2-3a : Plan de masse-Localisation des constructions BC 190 – 1 page.
- PC 2-3b : Plan de masse-Dimension des constructions BC 190 – 1 page.
- PC 2-4 : Plan de masse-Aménagements BC 190 – 1 page.
- PC 2 -6 : Plan de masse-Végétation existante BC 190 – 1 page.
- PC 3 : Coupe du terrain et des constructions BC 190 – 1 page.
- PC 04 : Notice descriptive du terrain et présentation du projet « Savernat » - 17 pages.
- PC 5-1 : Façades et toitures-Poste de livraison BC 190 – 1 page.
- PC 5-2 : Façades et toitures-Poste de transformation BC 190 – 1 page.
- PC 5-3a : Façades et toitures-Structure support et modules photovoltaïque BC 190 – 1 page.
- PC 5-3b : Façades et toitures-Structure support et modules photovoltaïque adapté aux ovins BC 190 -1 page.
- PC 5-4 : Façades et toitures-Clôture et portail BC 190 – 1 page.

--PC 5-5 : Façades et toitures-Citerne BC 190 – 1 page.

--PC 5-6 : Plan de toiture général BC 190 – 1 page.

--PC 06 : Insertion du projet de construction dans son environnement « Savernat » inclus PC 6-1/6-2/6-3 ; depuis vues proches, lointaines – 5 pages.

--PC 07 : Photographies permettant de situer le terrain dans son environnement «Savernat » inclus PC 7, environnement proche – 3 pages.

--PC 08 : Photographie du terrain dans son environnement « Savernat » inclus PC 8-1/8-2 ; lointain – 4 pages.

En cohérence avec les pièces du »dossier dématérialisé », pièces ajoutées, par le commissaire enquêteur, au dossier »papier »consultable en mairie de Quinssaines.

-Le 17/05/2021 :

< Accusé de réception de la DDT03 en date du 22/11/2019,d'un dossier complet de demande d'autorisation de défrichage par la société CPV SUN 40 de la parcelle BC 181 au lieu-dit Savernat, commune de Quinssaines – 1 page.

< Arrêté préfectoral n°2020-04 (DDT03) du 05/10/2020 portant autorisation de défrichage sur la parcelle BC 181, commune de Quinssaines – 4 pages.

-Le 04/06/2021 :

< Rapport d'étude en date du 06/03/2021 du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier relatif aux établissements industriels – lieu-dit »Savernat » - 5 pages.

< Pièces rectificatives de modifications mineures de celles de la demande du permis de construire reçues du Maître d'Ouvrage :

--PC2-2 : Plan de masse-Aménagement des panneaux BC 181 – 1 page.

--PC2-3a : Plan de masse-Localisation des constructions BC 181 et 190 – 1 page.

--PC2-3b : Plan de masse-Dimension des constructions BC 181 et 190 – 1 page.

--PC2-4 : Plan de masse-Aménagements BC 181 – 1 page.

--PC3 : Coupe de terrain et des constructions BC 181 – 1 page.

--PC5-2 : Façades et toitures-Poste de transformation BC 181 – 1 page.

--PC5-3a : Façades et toitures-Structure support et modules photovoltaïque – 1 page.

--PC5-3b : Façades et toitures-Structure support et modules photovoltaïque adapté aux ovins BC 181- 1 page.

--PC5-4 : Façades et toitures-Clôture et portail BC 181 – 1 page.

Tous ces documents ont été paraphés par mes soins.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

2.1. Désignation du commissaire enquêteur :

Par lettre du 8 avril 2021, Monsieur le préfet de l'Allier a demandé en application de l'article R.123-1 du code de l'environnement, à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique portant sur une demande de permis de construire concernant l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance envisagée de 3,47 MWc ,sur la commune de Quinssaines aux lieux-dits « Savernat » et « Les Justices »,déposé par la société CPV SUN 40.

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand m'a nommé pour conduire cette enquête par décision n°E21000038/63 du 14 avril 2021.

2.2. Modalités de l'enquête publique :

Dès ma désignation par le Tribunal administratif, j'ai pris contact avec Madame Isabelle Ray chargée de l'organisation de l'enquête à la Préfecture de l'Allier.

Une réunion a eu lieu le lundi 26 avril 2021 à la Préfecture afin de déterminer les modalités de l'enquête.

L'arrêté n°990/2021 du 26 avril 2021 de Monsieur le Préfet de l'Allier prévoit le déroulement de l'enquête publique d'une durée de 31 jours, du lundi 17 mai 2021 à partir de 9heures au mercredi 16 juin 2021 à 12heures.Le dossier d'enquête publique a été déposé du lundi 17 mai 2021 à 9h00 au mercredi 16 juin à 12h00, soit pendant une période de 31 jours consécutifs à la Mairie de Quinssaines. Le dossier d'enquête était également consultable sur le site mis en place pour l'enquête à l'adresse suivante <https://www.democratie-active.fr/parc-solaire-quinssaines>.Il était également disponible sur le site internet de la préfecture de l'Allier : www.allier.gouv.fr-Accueil>Publications>Enquêtes et consultations publiques >Consultations publiques en cours.

Les observations et propositions du public ont pu être consignées sur le registre côté et paraphé par mes soins en Mairie de Quinssaines.

Le public avait la possibilité d'adresser ses observations, propositions et contre-propositions au commissaire enquêteur par courrier en Mairie de Quinssaines.. Elles pouvaient également être formulées par courrier électronique envoyé à l'adresse suivante : parc-solaire-quinssaines@democratie-active.fr ou les inscrire sur un registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/parc-solaire-quinssaines/>

A l'expiration de l'enquête, le mercredi 16 juin 2021 à 12heures, le registre dématérialisé a été clos et, le registre d'enquête écrit également clos et signé par le commissaire enquêteur.

Ainsi toutes les personnes intéressées par cette enquête pouvaient prendre connaissance du dossier et faire part de leurs observations en application de l'article 5 de l'arrêté n°990/2021 du 26 avril 2021 de Monsieur le Préfet de l'Allier.

2.3. Information du public – publicité :

Un avis a été publié dans deux journaux diffusés dans le département de l'Allier (pièces annexes n° 1 et 2) :

--Journal « La Montagne » du jeudi 29 avril 2021.

--Journal « La Semaine de l'Allier » du jeudi 29 avril 2021.

--Journal « La Montagne » du jeudi 20 mai 2021.

--Journal « La Semaine de l'Allier » du jeudi 20 mai 2021.

Ce même avis au public a été affiché plus de 2 semaines avant l'ouverture de l'enquête, soit du vendredi 30 avril au mercredi 16 juin 2021 :

< Sur les panneaux d'affichage au public à l'extérieur des mairies de Quinssaines et de Saint Martinien, comme en atteste les certificats d'affichage des maires concernés (pièce annexe n°3). Il convient de préciser que l'affichage a été constaté par mes soins le vendredi 30 avril ainsi qu'au cours de mes permanences.

< Sur le site : le long du chemin communal Quinssaines /Saint-Martinien, séparant les 2 parcelles du site, objet de l'enquête, en bordure de la parcelle sud BC 181, à côté du panneau d'autorisation de défrichement, en face de la parcelle nord BC 190. Sur le bord sud-est de la parcelle nord BC 190, en face de la précédente de l'autre côté du chemin communal. Les deux affiches en caractères noirs sur fond jaune, format A2 sont d'une parfaite visibilité, comportant le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras d'au moins 2cms de hauteur, conformément à l'article 3 de l'arrêté n°990/2021 du 26 avril 2021 de Monsieur le Préfet de l'Allier.

< L'avis au public a été publié sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête ainsi que sur le site de la commune de Quinssaines.

Cette publicité a été réalisée conformément à l'article 3 de l'arrêté n°990/2021 du 26 avril 2021 de Monsieur le Préfet de l'Allier prescrivant l'enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative de deux demandes de permis de construire, en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, aux lieux dits « Savernat » et « Les Justices » sur le territoire de la commune de Quinssaines.

2.4. Visite des lieux :

Après avoir pris contact avec Monsieur Pierrick Zimmer de la société Luxel, chargé du dossier ; nous nous sommes rendus vendredi 30 avril sur le site concerné par l'enquête publique. J'ai ainsi pu constater de visu, la séparation physique des 2 parties du projet par le chemin communal allant de Quinssaines à St Martinien, l'épais boisement au nord de la parcelle sud BC 181, la plateforme ayant servi au montage des éoliennes proches. J'ai aperçu les maisons du

quartier »Les Justices », séparées de la zone prévue par le « parc éolien installé par Néonen ». La présence entre les deux parcs d'une haie forestière. J'ai également pu constater le dégagement des vues de la partie nord de la parcelle BC 190 depuis la RD 242 en direction de St Martinien.

Cette visite m'a permis de mieux comprendre la nature des travaux envisagés et d'avoir une vision précise du projet.

2.5. Permanences du commissaire enquêteur :

Je me suis tenu à la disposition du public en mairie de Quinssaines les :

<< Lundi 17 mai 2021 de 9h00 à 12 h00.-

Aucune visite, pas d'inscription sur le registre.

<< Mardi 25 mai 2021 de 14h00 à 17h00.

Aucune visite, pas d'inscription sur le registre.

<< Vendredi 4 juin de 14h00 à 17h00.

Aucune visite, pas d'inscription sur le registre.

<< Jeudi 10 juin 2021 de 9h00 à 12h00.

Une visite avec une observation verbale positive.

<< Mercredi 16 juin 2021 de 9h00 à 12h00.

Deux visites, une observation écrite, une verbale.

Aucun courrier, aucun courriel ne m'ont été transmis, Il y a eu cinq observations sur le registre dématérialisé.

A noter : le dossier dématérialisé a été chargé plus de 1100 fois ; 71 visiteurs uniques l'ont fréquenté.

Cette enquête a donné lieu à une production de plus d'une centaine de messages électroniques pour ce qui me concerne.

2.6. Climat de l'enquête :

Cette enquête s'est déroulée dans un climat très serein.

A noter une visite de courtoisie et, d'information de ma part vers les édiles concernés :

Mr Francis Nouhant Maire de Quinssaines le 27 avril 2021 à 10h00.

Mr Jean-Marie Lamotte Maire de Saint Martinien assisté de son 1^{er} adjoint Mr Pierre Nowak le 3 mai 2021 à 10h15.

Ils m'ont dit apprécier ce geste respectueux de leur fonction.

2.7. Clôture de l'enquête :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 990/2021 du 26 avril 2021, le registre d'enquête a été clos et signé par mes soins, mercredi 16 juin 2021 à 12h00 et, le registre dématérialisé a été fermé.

2.8. Information du demandeur :

En application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 990/2021 du 26 avril 2021, le commissaire enquêteur a rencontré le responsable du projet, Monsieur Pierrick Zimmer et, communiqué le 24 juin 2021, les observations écrites et orales qui ont été consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, pour le 9 juillet 2021, au plus tard ses observations éventuelles. Ces observations sont consignées sur un procès-verbal de synthèse (annexe 4). Il y a eu une observation inscrite sur le registre papier ainsi que deux visites, sans inscription durant mes permanences. Cinq observations sur le registre dématérialisé. Je n'ai reçu aucune contribution. Monsieur Zimmer a répondu par son mémoire de réponse le 08 juillet 2021 (annexe 5).

3. EXAMEN DES AVIS ET OBSERVATIONS RECUEILLIES :

Le code de l'environnement impose à l'autorité compétente chargée de la décision de prendre en considération les observations et propositions parvenues pendant l'enquête, le commissaire enquêteur doit quant à lui examiner les observations recueillies.

Observations et avis des services émis avant la mise à l'enquête publique :

3.1. Direction départementale des territoires-DDT :

La DDT Allier note que le projet présenté prend en compte les nombreuses contraintes environnementales du site en évitant les enjeux modérés à forts liés à la dépression humide au nord, les landes sèches au nord et au sud, les pelouses pionnières au centre et au nord. Il se traduira également par la conservation et le renforcement de la végétation au sud-est de la parcelle nord ainsi que celle en limite commune avec le projet solaire voisin.

Néanmoins, la prise en compte des impacts paysagers depuis la RD242, le chemin communal et les habitations à l'est du site devra en revanche faire l'objet de compléments. Pour une meilleure intégration paysagère des locaux techniques, l'utilisation de matériaux nobles (bois ou pierre) pour les locaux visibles depuis le chemin communal sera à privilégier. L'intégration dans le contexte, de la réserve incendie devra également être mieux prise en compte. Enfin, la conservation d'une large bande végétalisée à l'est devra être confirmée dans les plans fournis.

In fine la DDT Allier réserve son avis à l'issue de l'enquête publique qui sera ouverte sur le projet.

<< Réponse du porteur de projet :

La CPV SUN 40 confirme (cf demande de permis de construire) ses engagements : de mise en place d'une haie d'environ 150m sur la bordure nord-est du site, seule partie visible depuis la RD 242 afin de masquer toute co-visibilité ; de conserver en partie est, le long du parc Neonen une bande de végétation de 150m de long, de 2 à 10 m de large afin de masquer le site depuis les habitations situées à l'est, au lieu-dit « Les Justices ». Elle s'engage également à mettre en place un bardage en bois sur les locaux techniques proches du chemin communal et visibles depuis l'extérieur, les accordant ainsi à ceux du parc Neonen voisin ainsi qu'à la mise en place de haies le long du chemin communal masquant les visibilitées depuis ce dernier y compris celles de la réserve incendie.

<< Commentaires du commissaire enquêteur :

Ces engagements me semblent correspondre en tous points aux observations de meilleure prise en compte des impacts paysagers du projet ainsi que son intégration dans le contexte local, tels qu'exprimées par la DDT 03.

3.2. Autorité environnementale-AE :

Avis tacite de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale-MRAe Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24 novembre 2020 sur ce dossiers n°2020-APARA124 et 2020-ARA-AP-1067, absence d'avis au 24/11/2020.

3.3. Direction régionale des affaires culturelles-service régional de l'archéologie-DRAC :

La DRAC par ses arrêtés n°2020-157 et 2020-158 du 07/02/2020 pris en application du code du patrimoine et, notamment son livre V, a notifié la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive sur la parcelle BC 181 préalablement à la réalisation de ce projet, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.

<< Réponse du porteur de projet :

Contact pris avec le service d'archéologie préventive de l'Allier ; un diagnostic archéologique sera réalisé avant la fin de l'année, avant les travaux et, après la phase défrichage. Les fouilles sont prévues pour septembre 2021.

<< Commentaires du commissaire enquêteur : Bien noté.

3.4. Direction Générale de l'Aviation Civile-DGAC - Service national de l'ingénierie aéroportuaire-SNIA Centre Est :

La DGAC précise que le projet tel que présenté dans le dossier, se situe en dehors de toute zone de servitude liée à l'Aviation civile.

3.5. Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers – CDPENAF du 10 au 18 juin 2020 :

La CDPENAF a émis un avis favorable sur le projet en date du 18/06/2020.

3.6. Montluçon Communauté :

Cet organisme indique par courrier du 20/01/2020, n'avoir aucune observation sur ce projet, relativement connu de ses services pour avoir mené la mise en œuvre en compatibilité des PLU de Quinssaines et Prémilhat, afin d'en permettre l'émergence.

<< Réponse du porteur de projet : DGAC/SNIA Centre Est - CDPENAF- Montluçon Communauté :

Ces observations n'appellent aucune réponse de notre part.

<< Commentaire du commissaire enquêteur : Vu.

3.7. Pays de la vallée de Montluçon et du Cher :

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural(PETR) du Pays de la vallée de Montluçon et du Cher, indique par son courrier du 28/01/2020, que faute de n'avoir pu réunir le comité de suivi du SCoT, instance décisionnaire pour donner un avis sur les documents d'urbanisme, avant la date limite de retour, il n'est pas en mesure d'émettre un avis officiel.

Néanmoins, les dossiers ayant pu être étudiés il transmet les conclusions des avis techniques officiels associés.

Avis du SCoT sur les 2 permis de construire :

Après un préambule et, un rappel des principaux éléments du projet, il note la qualité du dossier Luxel , bien construit et argumenté. Sans revenir en détails sur l'ensemble des éléments des différentes pièces de l'évaluation environnementale, Les services du SCoT précisent n'aborder que les points relevant de leurs thématiques propres notamment le renforcement des diagnostics en matière de biodiversité, qualité paysagère, ressources naturelles mais surtout approfondissement de la Trame Verte et Bleue- TVB, avec une définition locale à l'échelle du SCoT.

< Position du SCoT :

<< Sur le fond du projet :

<<< Le SCoT incite fortement au développement d'énergies renouvelables, un tel projet va dans ce sens. Sa localisation au sein d'une zone dédiée spécifique N/Soleil est compatible avec les prescriptions associées (en zone d'activités non encore aménagée).

<< Sur la qualité environnementale :

<<< Volet TVB et qualité paysagère :

Le projet est situé au sud d'une zone à forte valeur de biodiversité, corridor thermophile en pas japonais, zones de landes, espèces animales et végétales à préserver....Au vu des réponses de Luxel : mesures sérieuse d'évitements des 2 zones à intérêt écologique, de compensation, de suivi. Création d'une haie paysagère à l'est de la parcelle nord, végétation maintenue en bordure sur 150ml et 10 de large ; accès routiers existants, contournement du bourg...

<<<< Avis du SCoT : La séquence : »Eviter, Réduire, Compenser »semble bien respectée et que les impacts du projet sur ce volet soient minimisées. Le suivi réel de la mise en place de ces mesures devra en revanche être effectué et, d'autres mesures complémentaires pourraient potentiellement être mise en place lors du lancement des travaux si des éléments nouveaux (nouvelles espèces, mares...) devaient être découverts.

<< < Sur la réduction de la consommation d'espace, le maintien des terres agricoles :

Les parcelles sont classées en zone N/Soleil, potentiel agricole faible. Des efforts sont notés maintien d'une activité agricole par un pâturage ovin ainsi que des éléments favorisant la biodiversité (cf plus haut).Les installations sont réversibles en fin d'exploitation, 20/30 années et zone re-végétalisée.

<<< Avis du SCoT : Impacts minimisés sur l'activité agricole et la biodiversité. Néanmoins interrogations sur la réversibilité des installations électriques enfouies.

<<Conclusion du SCoT :

Le dossier du permis de construire de la centrale photovoltaïque au sol de Quinssaines – Savernat semble compatible avec le SCoT. Le porteur de projet devant néanmoins prendre connaissance des remarques et des quelques réserves émises ci-dessus.

<< Réponse du porteur de projet :

-Sur le suivi des mesures : Mise en place d'un suivi écologique pour les habitats d'intérêt communautaire et les zones évitées. Les haies feront également l'objet d'un suivi par les chargés de maintenance de la centrale qui interviennent régulièrement sur le site en s'assurant de leur bon développement. Engagement de prendre, en cas de découverte de nouveaux éléments lors des travaux, les mesures nécessaires au maintien de la qualité environnementale du site.

-Sur la fin de vie des équipements : A la fin de vie de la centrale, tous les composants du parc sont démontés et acheminés vers les filières de retraitement/récupération les plus proches. Ceux nécessitant un recyclage spécifique (modules, transformateurs, onduleurs etc....) seront traités conformément à la directive DEEE. Ainsi, le recyclage, retraitement des modules, des éléments porteurs, des locaux techniques, du câblage sont prévus, cf pages 49/50 § 1.3.4.2 de l'étude d'impact, ainsi que la re-végétalisation de la parcelle.

- Sur la remise en état du site après démantèlement : Engagement de la CPV SUN 40 de restituer les terrains utilisés selon l'état initial avec constat d'huissier évaluant la bonne conformité de la remise en état du site.

<< Commentaires du commissaire enquêteur :

Ces engagements très clairs répondent en tous points aux observations formulées par le SCoT du PETR du Pays de la vallée de Montluçon.

3.8. Service départemental d'incendie et de secours de l'Allier – SDIS 03 :

Dans ses deux rapports du 06 mars 2020 sur les parties du projet, le SDIS 03, rappelle pour les deux sites les préconisations réglementaires applicables à ce type d'installation, concernant notamment les conditions d'accessibilité de chacun des sites pour les services de secours ; la défense contre l'incendie ; la sécurité des intervenants.

Il mentionne qu'aucune précision n'est indiquée au niveau du projet concernant la défense extérieure contre l'incendie. Que l'unique réserve artificielle d'eau devra être réceptionnée par le SDIS03. Le débroussaillage des voies internes et externes, l'isolation du poste de livraison par des parois coupe-feu de degré 2h00, l'installation dans les locaux « onduleurs et livraison », d'extincteurs appropriés aux risques ; l'enfouissement des câbles d'alimentation, l'installation d'une coupure générale électrique unique pour chaque site, visible et identifiée, l'affichage réglementaire des consignes de sécurité sur chacun des sites, sont ainsi listées dans cette étude.

<< Réponse du porteur de projet :

La CPV SUN 40 s'engage à respecter l'ensemble des préconisations émises par le SDIS 03, légèrement modifiées par ce service, depuis mars 2020, concernant la voirie périphérique externe au site qui n'est plus demandée s'il y a une voirie périphérique interne.

<< Commentaires du commissaire enquêteur : Noté.

Observations et avis émis durant l'enquête publique :

3.9. Conseil Municipal de Saint-Martinien :

Le conseil municipal de Saint-Martinien a émis un avis favorable au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Quinssaines, lors de sa réunion du lundi 17 mai 2021.

3.10. Conseil Municipal de Quinssaines :

Réuni le 17 juin, a émis un avis favorable au projet d'implantation de la centrale.

3.11. Conseil communautaire de Montluçon :

Suite à un entretien avec le responsable du service, Mr Pascal Rullion , le 01/06/2021-17h02, et compte tenu de l'impossibilité matérielle de réunir les instances idoines dans les délais contraints du calendrier d'enquête, il m'a indiqué s'en référer à l'avis officiel donné sur ce projet par le courrier du 20//01/2020, figurant au dossier d'enquête : Aucune observation de la part de Montluçon communauté.

3.12. Conseil communautaire du Pays d'Huriel :

Par mél du 18 juin 2021, ledit conseil indique ne pas souhaiter donner d'avis sur ce projet.

<< Réponse du porteur de projet sur les observations des 4 conseils ci-dessus :

Ces observations n'appellent aucune réponse de notre part.

<< Commentaire du commissaire enquêteur : Vu.

3.13. Observations sur le registre d'enquête « papier » en mairie :

3.13.1. Monsieur Levy Gérard : 16/06/2021-10h00 :

Son observation écrite complétant celle inscrite sur le registre dématérialisé le 15 juin à 13h04, je l'ai reprise à la suite de celle-ci ; cf § 3.14.5.

Remarques :

-Une visite « anonyme » le 10/06/2021 -10h00 : Uniquement renseignement sur le dossier d'enquête, pas d'inscription au registre.

-Une visite : Mr Jacques Prosper le 16/06/2021-11h00 : Favorable au projet, sans inscription au registre.

<< Réponse du porteur de projet sur les deux remarques qui précèdent : Elles n'appellent aucune réponse de notre part.

<< Commentaire du commissaire enquêteur : Vu, l'observation de Mr G.Levy sera traitée plus loin.

3.14. Observations sur le registre dématérialisé :

3.14.1 : Monsieur Bernard Pascal : 17/05/2021-10h22 :

Monsieur Bernard est contre ce projet d'installation de modules photovoltaïques au sol destructeur, sous couvert d'actions dites « écologiques » de notre environnement : destruction complète d'une parcelle de taillis et broussailles, refuge de plus en plus rare pour la faune sauvage. Une installation existe déjà à proximité de cette parcelle, laissons donc un peu d'espace de vie aux animaux et plantes que l'on sacrifie très souvent, comble de l'hypocrisie, au nom de l'écologie. Certains habitants de Quinssaines, dont je fais partie, ont déjà perdu une certaine qualité de vie dû à l'installation d'éoliennes, quasi dans leurs jardins. Mesdames et Messieurs les élus, pensez un peu moins à l'argent et essayez de respecter un peu plus vos administrés ainsi que votre environnement.

<< Réponse du porteur de projet :

Plusieurs zones à enjeux écologiques ont été évitées, environ 0,8 ha sur un projet de 5,5ha, qui permettent la prise en compte des enjeux concernant les oiseaux, les amphibiens, les insectes et chiroptères. Les enjeux liés aux mammifères terrestres sont faibles. A noter que le lapin de garenne s'adapte très bien aux parcs photovoltaïques. En phase exploitation la biodiversité revient en général rapidement sur les sites qui présentent des milieux ouverts, favorables à de nouvelles espèces animales et végétales alors que le site connaît actuellement une dynamique forestière synonyme de fermeture de milieu. Les impacts d'un parc photovoltaïque ne sont par ailleurs ni comparables ni cumulables à ceux des éoliennes au niveau du cadre de vie des habitations proches. Il ne crée en phase exploitation aucune nuisance sonore, et, tout est mis en œuvre pour limiter au maximum son impact paysager.

<<Commentaire du commissaire enquêteur :

Il ressort bien des plans fournis l'évitement des zones à enjeu écologique majeur ainsi qu'à la préservation de la biodiversité sur les sites en question, ainsi que les mesures supplémentaires prévues en réponse aux observations des différents services de l'état et des collectivités locales, dûment compétentes pour le strict respect de la conformité des projets, en charge de l'instruction du dossier, afin de limiter au maximum les différents impacts pour les habitants, la faune et la flore.

3.14.2. Monsieur Daniel Rousset : 21/05/2021 – 18h34 :

Monsieur Rousset indique qu'une installation photovoltaïque au sol s'apparente à une artificialisation des sols. En ce moment, le Sénat examine un projet de loi pour enrayer cette artificialisation des sols galopante. Il serait bon que l'Allier montre l'exemple. Un terrain agricole doit rester agricole, même une ancienne carrière ou un terrain dégradé peuvent être réhabilités et redevenir des zones riches en biodiversité. Je suis farouchement opposé à ce type d'installation.

<< Réponse du porteur de projet :

La présence de panneaux solaires sur pieux battus, ne recouvre pas le sol, en perturbant l'écoulement des eaux. Les panneaux ne sont pas jointifs, les eaux s'écoulent bien entre eux. Seuls les bâtiments techniques pourraient s'y apparenter avec une très faible empreinte au sol. Il n'est pas comparable à celle d'un lotissement, d'une zone commerciale ou industrielle, outre que

le parc est réversible en fin de vie. Côté PLU ce terrain en bien classé en zone de production d'énergie solaire.

<<Commentaire du commissaire enquêteur :

Réponse conforme au dossier présenté, à l'étude d'impact. La zone est bien classée NSoleil sur le PLU de la commune.

3.14.3. Monsieur Noël Simonet : 21/05/2021 – 20h27 :

Monsieur Simonet précise qu'il est agriculteur et, contre ce projet qui va aggraver la destruction des terres agricoles sur la commune. Notre espace consacré à la biodiversité est en diminution, notamment pour les abeilles des ruchers situés à proximité dont on réduit encore les ressources. C'est pourquoi je suis contre ce projet.

<< Réponse du porteur de projet :

Le projet ne s'implante pas sur des terres agricoles, la CDPENAF a d'ailleurs émis un avis favorable au projet. La partie cultivée à l'ouest de la parcelle BC 181, correspond à l'empiètement de la parcelle agricole AZ021 à l'ouest ; cette zone correspond à 0,25ha, la commune de Quinssaines propriétaire de la parcelle BC181 n'a jamais donné son accord pour son exploitation par l'agriculteur en cause. Concernant les ruches à proximité, d'abeilles productrices de miel de châtaigniers présents sur la parcelle BC181, il s'avère que certains de ces arbres sont contaminés par un chancre et, donc voués à disparaître (cf rapport de la DDT03 portant sur l'autorisation de défrichage), outre le fait qu'ils se situent sur une zone en évitement.

<< Commentaire du commissaire enquêteur :

Bien noté ; concernant les ruches, j'avais invité Mr Simonet par courrier du 09/06/21 à venir consulter les plans et pièces du dossier concernant l'autorisation Préfectorale de défrichage, traitant de l'état sanitaire des desdits arbres.

3.14.4. Auteur anonyme : 31/05 /2021 – 13h40 :

L'auteur indique que la mise en place de ce projet de parc photovoltaïque est une fois de plus un exemple de destruction de la nature. Il entraîne la destruction d'une partie d'un écosystème avec les conséquences sur la faune et la flore que cela implique. Du point de vue du citoyen, cela signifie aussi une détérioration supplémentaire du paysage observé lors de randonnées pédestres ou à vélo. Il y a donc au moins deux impacts directs (d'autres doivent exister encore) dont la conséquence sur les Français de cette région serait immédiatement perceptible. Par la présence de ces éléments, je suis contre la construction de ce projet.

<< Réponse du porteur de projet :

Cette remarque ne semble pas prendre en compte les éléments du dossier, notamment les avis des différents services de l'Etat : la MRAe, qui ne s'est pas prononcée sur le projet, ce qui n'aurait pas été le cas si le projet se situait en zone sensible. Faune, flore et paysage sont bien pris en compte dans le projet afin d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts potentiels. A noter

que ce parc produira de l'électricité décarbonée durant les 30 années de son exploitation sur un terrain qui n'accueille aujourd'hui aucune activité.

<< Commentaire du commissaire enquêteur :

Bien noté. Concernant l'avis de la MRAe, il convient de noter que l'absence d'avis après consultation de ce service équivaut à un avis positif. Il est de fait que la CPV SUN 40 consciente des enjeux pour l'environnement, s'est attachée à préserver au maximum les ressources de celui-ci, en les réduisant au maximum en prenant en compte les avis des différents services, gardiens de la conformité des projets.

3.14.5. Mr Levy Gérard : 15/06/2021 – 13h04 :

Monsieur Lévy conteste la validité des chiffres de production annoncés par le porteur de projet : 4300 **MWc**, pour une consommation de 3600 personnes, les apparentant à une présentation mensongère, d'où sort-on ces chiffres... ? Ce projet sacrifie 5ha de lande pour une production électrique aussi réduite dans une zone où l'ensoleillement n'est pas exceptionnel, l'impact visuel n'est pas négligeable, sans doute largement visible des hauts et du sud. Est très défavorable à la construction de ce site.

Monsieur Levy a complété cette observation sur le registre « papier » le 16/06 cf §3.13.1. en indiquant que l'étude ne prenait pas en compte ou de manière informelle, le parc « Neonen », proche, puisqu'au moment de la rédaction du dossier, le parc en question n'était pas construit, ces éléments factuels ne pouvaient apparaître.

<< Réponse du porteur de projet :

Un manque d'actualisation involontaire des données est la cause de l'erreur sur le volume de consommation moyenne qui ressort pour un nombre revu de 1950 habitants. Le rendement des panneaux solaires ne cessant de croître, des régions de plus en plus au nord deviennent intéressantes pour ce type d'installation. L'impact visuel sera encore plus réduit par l'implantation de nouvelles haies, cf réponse plus avant § 3.1. Réponse à la DDT03.

<< Commentaire du commissaire enquêteur : Je considère le doute levé sur l'erreur de consommation.

<Remarques du commissaire enquêteur :

1 : Compte tenu de la nature locale de certaines de ces observations, j'ai estimé de mon devoir de les porter « in extenso » à la connaissance de Monsieur le Maire de Quinssaines par lettre du 09/06/2021.

<< Réponse du porteur de projet : Aucune réponse

2 : Concernant l'évocation de la présence d'une ancienne carrière, recensée au nord-ouest du site, la DDT03 avait indiqué qu'elle ignorait si ce site avait fait l'objet d'une prospection par le porteur du projet, cf lettre DDT03 du 09/09/2020.

<< Réponse du porteur de projet :

Cette ancienne carrière semble aujourd'hui être utilisée comme déchetterie sauvage. Cette zone est en outre classée « zone A » majoritairement agricole » sur le PLU de la commune de St Martinien et minoritairement en zone Ne-naturelle économique. Le zonage A n'est pas compatible avec un parc photovoltaïque.

<< Commentaire du commissaire enquêteur : Bien compris.

3 : Concernant la conservation des terres agricoles, le même courrier de la DDT03, relevait l'empiétement du projet sur une parcelle de 2,82ha alors exploitée en « mélange de céréales ».

<< Réponse du porteur de projet : Cf réponse à l'observation de Mr Simonet §3.14.3

<< Commentaire du commissaire enquêteur : Noté.

4 : Compte tenu de ses observations sur la présence de ruches à proximité du projet, je suis allé à la rencontre de Mr Simonet qui réside au lieu-dit Teyssat, sur la commune, le 04 juin vers 17h15. Il m'a montré celles-ci en parcelle 160, à proximité des antennes au sud-est de la parcelle BC 181. J'ai effectivement visualisé la présence de nombreuses ruches, une vingtaine selon lui, abritant plusieurs milliers d'abeilles selon ses dires, productrices de miel de châtaigniers, butiné dans les arbres de la parcelle BC 181, toujours selon ses dires. Mr Simonet craint leur mort avec la disparition de ces arbres, avec le défrichage prévu. Après étude du plan de masse, parcelle BC 181 et de l'arrêté préfectoral n°2020-04 du 05/10/2020-Autorisation de défrichage, je l'ai invité, par courrier du 09/06/2021, à venir vers ma permanence en Mairie les 10 ou 16/06. Je ne l'ai pas revu.

<< Réponse du porteur de projet : Cf réponse § 3.14.3

<< Commentaire du commissaire enquêteur : Bien noté.

5 : Concernant les chiffres de production, des précisions semblent devoir être données, notamment pour leurs origines ; ainsi que pour l'ensoleillement et, l'impact visuel du projet vers le sud.

<< Commentaires du commissaire enquêteur : Cf la réponse du porteur de projet § 3.14.5 et plus détaillée sur le mémoire en page 8.

3.15. Observation du commissaire enquêteur :

Je souhaiterais savoir ce qu'il adviendrait du démantèlement en cas de disparition de la société LUXEL voire CPV SUN 40 AVANT la fin de vie du projet ?

<< Réponse du porteur de projet :

Particulièrement détaillée en page 10 du « mémoire de réponse » concernant la stabilité financière de la société exploitante ainsi que l'engagement du démantèlement avec des garanties de constitution de caution solidaire.

<< Commentaire du commissaire enquêteur : Je n'ai pas souhaité la synthétiser afin de permettre une excellente compréhension de l'ensemble des garanties particulièrement claires.

Le porteur de projet a répondu d'une manière claire et sans détour à toutes les observations en provenance des services consultés avant l'ouverture de l'enquête et du public durant l'enquête. Il s'est toujours efforcé de donner une suite favorable et a toujours été transparent.

Fait à Quinssaines le 16 juillet 2021, le commissaire enquêteur :

Dominique Freylone





AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative de deux demandes de permis de construire déposés par la société CPV SUN 40 en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol : aux lieux-dits « Savernat » et « Les Justices » sur le territoire de la commune de QUINSSAINES

Par arrêté préfectoral n°990/2021 du 26 avril 2021, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours, est prescrite du lundi 17 mai 2021 au mercredi 16 juin 2021 inclus.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect des prescriptions, ou un refus.

Les communes concernées par cette enquête sont : QUINSSAINES et SAINT MARTINIEN.

Le commissaire enquêteur désigné pour procéder à cette enquête est M. Dominique FREYNONE, (cadre supérieur de La Poste en retraite). En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique est consultable, pendant la durée de l'enquête :

- sur Internet à l'adresse suivante : www.allier.gouv.fr
- Accueil > Publications > Enquêtes et consultations publiques > Consultations publiques en cours
- sur support papier et support numérique, en mairie de QUINSSAINES (aux jours et heures d'ouverture) ;
- sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête : <https://www.democratieactive.fr/parcsolaire-quinssaines/>

Le dossier d'enquête publique comprend un rapport d'étude d'impact sur l'environnement, relatif au projet. Les observations et propositions du public pourront être formulées à partir du lundi 17 mai 2021 à 9 heures, jusqu'au mercredi 16 juin 2021 à 12 heures, selon les modalités suivantes :

- sur le registre d'enquête disponible en mairie de QUINSSAINES, siège de l'enquête, aux jours et horaires d'ouverture ;
- par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de QUINSSAINES ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : parcsolaire-quinssaines@democratie-active.fr
- sur un registre matérialisé à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/parcsolaire-quinssaines/>
- directement et oralement auprès du commissaire enquêteur, pendant ses permanences assurées les jours suivants :

Mairie de Quinssaines :

- Lundi 17 mai 2021 de 9 h 00 à 12 h 00
- Mardi 20 mai 2021 de 14 h 00 à 17 h 00
- Vendredi 4 juin 2021 de 9 h 00 à 12 h 00
- Jeudi 10 juin 2021 de 9 h 00 à 12 h 00
- Mercredi 16 juin 2021 de 9 h 00 à 12 h 00

Les observations adressées par voie électronique seront publiées et consultables sur le site susvisé.

Les observations formulées par voie postale seront annexées au registre d'enquête papier tenu à disposition au siège de l'enquête en mairie de QUINSSAINES.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de QUINSSAINES et sur Internet à l'adresse suivante : www.allier.gouv.fr, à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces informations sur le projet peuvent être obtenues auprès de CPV SUN 40 à l'attention de M. Pierrick ZIMMER, Immeuble le Biosco, 956 avenue Raymond-Dugrand, CS 06014, 34060 Montpellier, TÉL. 06.48.70.25.37. Courriel : p.zimmer@lurel.fr

La Montagne



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DE DEUX DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE DEPOSEES PAR LA SOCIETE CPV SUN 40 EN VUE DE L'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL AUX LIEUX-DITS « SAVERNAT » ET « LES JUSTICES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE QUINSSAINES

Par arrêté préfectoral n° 990/2021 du 26 avril 2021, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours, est prescrite du lundi 17 mai 2021 au mercredi 16 juin 2021 inclus.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect des prescriptions, ou un refus.

Les communes concernées par cette enquête sont : Quinssaines et Saint-Martinien.

Le commissaire enquêteur désigné pour procéder à cette enquête est M. Dominique FREYNONE, (cadre supérieur de La Poste en retraite). En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique est consultable, pendant la durée de l'enquête :

- sur Internet à l'adresse suivante : www.allier.gouv.fr
- Accueil > Publications > Enquêtes et consultations publiques > Consultations publiques en cours ;
- sur support papier et support numérique, en mairie de Quinssaines (aux jours et heures d'ouverture) ;
- sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête : <https://www.democratieactive.fr/parcsolaire-quinssaines/>

Le dossier d'enquête publique comprend un rapport d'étude d'impact sur l'environnement, relatif au projet.

Les observations et propositions du public pourront être formulées à partir du lundi 17 mai 2021 à 9 heures, jusqu'au mercredi 16 juin 2021 à 12 heures, selon les modalités suivantes :

- sur le registre d'enquête disponible en mairie de Quinssaines, siège de l'enquête, aux jours et horaires d'ouverture ;
- par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de Quinssaines ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : parcsolaire-quinssaines@democratie-active.fr ;
- sur un registre matérialisé à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/parcsolaire-quinssaines/> ;
- directement et oralement auprès du commissaire enquêteur, pendant ses permanences assurées les jours suivants :

Mairie de Quinssaines :

- lundi 17 mai 2021, de 9 heures à 12 heures ;
- mardi 20 mai 2021, de 14 heures à 17 heures ;
- vendredi 4 juin 2021, de 14 heures à 17 heures ;
- jeudi 10 juin 2021, de 9 heures à 12 heures ;
- mercredi 16 juin 2021, de 9 heures à 12 heures.

Les observations adressées par voie électronique seront publiées et consultables sur le site susvisé. Les observations formulées par voie postale seront annexées au registre d'enquête papier tenu à disposition au siège de l'enquête en mairie de Quinssaines.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Quinssaines et sur Internet à l'adresse suivante : www.allier.gouv.fr, à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations sur le projet peuvent être obtenues auprès de : CPV SUN 40, à l'attention de M. Pierrick ZIMMER, Immeuble le Biosco, 956, avenue Raymond-Dugrand, CS 06014, 34060 Montpellier, TÉL. 06.48.70.25.37. Courriel : p.zimmer@lurel.fr

Jeudi 29 avril 2021

PRÉFET
DE L'ALLIER

100, rue
de la République
43000 Clermont-Ferrand

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Structure d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative de deux demandes de permis de construire déposées par la société CPV SUN 40 en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol aux lieux-dits « Savernat » et « Les Justices » sur le territoire de la commune de QUINSSAINES

Par arrêté préfectoral n°990/2021 du 26 avril 2021, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours, est prescrite du lundi 17 mai 2021 au mercredi 16 juin 2021 inclus.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect des prescriptions, ou un refus.

Les communes concernées par cette enquête sont : QUINSSAINES et SAINT MARTINIEN.

Le commissaire enquêteur désigné pour procéder à cette enquête est M. Dominique FREYLONE, (cadre supérieur de La Poste en retraite). En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplacé pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique est consultable, pendant la durée de l'enquête :

- sur Internet à l'adresse suivante : www.allier.gouv.fr

Accueil > Publications > Enquêtes et consultations publiques > Consultations publiques en cours

- sur support papier et support numérique, en mairie de QUINSSAINES (aux jours et heures d'ouverture) ;

- sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête : <https://www.democratie-active.fr/parc-solaire-quinssaines/>

Le dossier d'enquête publique comprend un rapport d'étude d'impact sur l'environnement, relatif au projet. Les observations et propositions du public pourront être formulées à partir du lundi 17 mai 2021 à 9 heures, jusqu'au mercredi 16 juin 2021 à 12 heures, selon les modalités suivantes :

- sur le registre d'enquête disponible en mairie de QUINSSAINES, siège de l'enquête, aux jours et horaires d'ouverture ;

- par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de QUINSSAINES ;

- par voie électronique à l'adresse suivante : parc-solaire-quinssaines@democratie-active.fr

- sur un registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/parc-solaire-quinssaines/>

- directement et oralement auprès du commissaire enquêteur, pendant ses permanences assurées les jours suivants :

Mairie de Quinssaines :

- Lundi 17 mai 2021 de 9 h 00 à 12 h 00

- Mardi 25 mai 2021 de 14 h 00 à 17 h 00

- Vendredi 4 juin 2021 de 14 h 00 à 17 h 00

- Jeudi 10 juin 2021 de 9 h 00 à 12 h 00

- Mercredi 16 juin 2021 de 9 h 00 à 12 h 00

Les observations adressées par voie électronique seront publiées et consultables sur le site susvisé.

Les observations formulées par voie postale seront annexés au registre d'enquête papier tenu à disposition au siège de l'enquête en mairie de QUINSSAINES.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de QUINSSAINES et sur Internet à l'adresse suivante : www.allier.gouv.fr, à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de : CPV SUN 40 à l'attention de M. Pierrick ZIMMER Immeuble le Biosco 966 avenue Raymond-Dugrand CS 66014 34060 Montpellier. Tél. 06 48 70 23 97. Courriel : p.zimmer@luxel.fr

2166150

La Semaine de
l'Allier

PRÉFET
DE L'ALLIER

100, rue
de la République
43000 Clermont-Ferrand

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DE DEUX DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE DÉPOSÉES PAR LA SOCIÉTÉ CPV SUN 40 EN VUE DE L'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL AUX LIEUX-DITS « SAVERNAT » ET « LES JUSTICES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE QUINSSAINES

Par arrêté préfectoral n° 990/2021 du 26 avril 2021, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours, est prescrite du lundi 17 mai 2021 au mercredi 16 juin 2021 inclus.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect des prescriptions, ou un refus.

Les communes concernées par cette enquête sont : Quinssaines et Saint-Martinien.

Le commissaire enquêteur désigné pour procéder à cette enquête est M. Dominique FREYLONE, (cadre supérieur de La Poste en retraite). En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplacé pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique est consultable, pendant la durée de l'enquête :

- sur Internet à l'adresse suivante : www.allier.gouv.fr

Accueil > Publications > Enquêtes et consultations publiques > Consultations publiques en cours

- sur support papier et support numérique, en mairie de Quinssaines (aux jours et heures d'ouverture) ;

- sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête : <https://www.democratie-active.fr/parc-solaire-quinssaines/>

Le dossier d'enquête publique comprend un rapport d'étude d'impact sur l'environnement, relatif au projet.

Les observations et propositions du public pourront être formulées à partir du lundi 17 mai 2021 à 9 heures, jusqu'au mercredi 16 juin 2021 à 12 heures, selon les modalités suivantes :

- sur le registre d'enquête disponible en mairie de Quinssaines, siège de l'enquête, aux jours et horaires d'ouverture ;

- par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de Quinssaines ;

- par voie électronique à l'adresse suivante :

parc-solaire-quinssaines@democratie-active.fr ;

- sur un registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.democratie-active.fr/parc-solaire-quinssaines/> ;

- directement et oralement auprès du commissaire enquêteur, pendant ses permanences assurées les jours suivants :

- mairie de Quinssaines :

- lundi 17 mai 2021, de 9 heures à 12 heures ;

- mardi 25 mai 2021, de 14 heures à 17 heures ;

- vendredi 4 juin 2021, de 14 heures à 17 heures ;

- jeudi 10 juin 2021, de 9 heures à 12 heures ;

- mercredi 16 juin 2021, de 9 heures à 12 heures.

Les observations adressées par voie électronique seront publiées et consultables sur le site susvisé. Les observations formulées par voie postale seront annexées au registre d'enquête papier tenu à disposition au siège de l'enquête en mairie de Quinssaines.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Quinssaines et sur Internet à l'adresse suivante : www.allier.gouv.fr, à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de : CPV SUN 40 à l'attention de M. Pierrick ZIMMER, immeuble le Biosco, 966, avenue Raymond-Dugrand, CS 66014, 34060 Montpellier. Tél. 06 48 70 23 97. Courriel : p.zimmer@luxel.fr

030216

La Montagne

Allier

Jeudi 20 mai 2021

ANNEXE 3

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

A retourner dès la fin de la période d’enquête, à :

**Préfecture de l’Allier
Mission interministérielle de coordination
Mission politiques interministérielles économie et environnement
2 rue Michel de l’Hospital - CS 31649
03016 MOULINS Cedex**

COMMUNE :

Je soussigné(e), Maire de la commune de *Quinsaines*.....

Certifie que l’avis au public d’ouverture d’enquête, relatif au projet *de*.....
deux demandes de permis de construire déposés par.....
la société CPV SUN 40 en vue de l’implantation d’une
centrale photovoltaïque au sol aux lieux-dits.....
« Sovernat » et « Les Tuidicos » sur le territoire de la
commune de Quinsaines

a été affiché le *28 avril 2021*.....

dans la commune de *Quinsaines*.....

notamment aux emplacements habituels à la porte de la mairie,
pendant toute la durée de l’enquête prescrite par la réglementation,
soit jusqu’au *16 juin 2021*.....

Fait à : *Quinsaines*

Le *11/06/2021*

Le Maire,

(cachet de la Mairie)



[Handwritten signature]

ANNEXE 3

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

A retourner dès la fin de la période d’enquête, à :

Préfecture de l’Allier
Mission interministérielle de coordination
Mission politiques interministérielles économie et environnement
2 rue Michel de l’Hospital - CS 31649
03016 MOULINS Cedex

COMMUNE :

Je soussigné(e), Maire de la commune de SAINTE-MARTINIEN

Certifie que l’avis au public d’ouverture d’enquête, relatif au projet.....

de l’implantation d’une centrale photovoltaïque
sur la commune de Quinsac

a été affiché le 27 avril 2021

dans la commune de SAINTE-MARTINIEN

notamment aux emplacements habituels à la porte de la mairie,
pendant toute la durée de l’enquête prescrite par la réglementation,
soit jusqu’au 16 juin 2021

Fait à : Sainte Marthe

Le 17 juin 2021

Le Maire.

Jean-Marie LAMOTTE



(cachet de la Mairie)

Annexe 4 – Procès-verbal des observations et questions adressées au demandeur

Procès-verbal de communication des observations écrites ou orales concernant l'enquête

Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 17 mai 2021 au mercredi 16 mai 2021, et conformément à l'article 7 de l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Allier n° 990/2021 du 26 avril 2021 organisant l'enquête publique, je vous communique les observations écrites et orales recueillies relatives à l'enquête.

En application de l'article R123-18 du code de l'environnement, je vous invite à produire dans un délai de 15 jours soit pour le 09 juillet 2021 au plus tard, un mémoire de réponse concernant d'une part les avis émis par les instances consultées avant l'enquête et, d'autre part les observations et contributions reçues durant l'enquête.

Les permanences se sont déroulées dans un climat serein, aucun incident n'est venu perturber le bon déroulement de l'enquête.

Au cours de celle-ci, une observation a été inscrite sur le registre « papier », en Mairie de Quinssaines; cinq sur le registre dématérialisé.

J'ai numéroté ces observations de R1 à R6.

Vous trouverez ci-dessous, un résumé des principaux avis et observations émis sur ce dossier.

1. Avis émis par les instances consultées avant l'enquête :

1.1. Direction départementale des territoires de l'Allier le 09/09/2020 :

1.1.1. La DDT demande une meilleure prise en compte des impacts paysagers depuis la RD242, le chemin communal et les habitations à l'est du site, dans leurs traitements.

1.1.2 Elle souhaite, absolument une meilleure intégration paysagère des locaux techniques, par l'utilisation de matériaux nobles (bois ou pierre) pour les locaux visibles depuis le chemin communal, en cohérence avec les locaux techniques déjà présents à proximité immédiate (parc Neonen).

1.1.3. De même, l'intégration dans le contexte, de la réserve incendie devrait également être mieux prise en compte.

1.1.4. Enfin, la conservation d'une large bande végétalisée à l'est devra être confirmée dans les plans fournis.

In fine la DDT Allier réserve son avis à l'issue de l'enquête publique qui sera ouverte sur le projet.

<< Question du commissaire enquêteur : Quelles sont les mesures que vous comptez mettre en œuvre suite aux différentes observations de la DDT03 exposées ci-dessus ?

1.2. Direction Régionale des Affaires Culturelles-Service Régional de l'Archéologie, arrêtés du 07/02/2020 :

1.2.1. La DRAC demande à ce que des mesures d'archéologie préventive soient mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet.

<< Question du commissaire enquêteur : Cette obligation sera-t-elle bien suivie d'effet, quand et comment ?

1.3. Direction générale de l'aviation civile – SNIA Centre Est :

1.3.1. Cet organisme précise par courrier du 10/02/2020, que le projet tel que présenté dans le dossier, se situe en dehors de toute zone de servitude liée à l'Aviation civile.

1.4. LA Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) :

1.4.1. Cette commission a émis un avis favorable sur le projet en date du 18/06/2020.

1.5. Montluçon Communauté :

Cet organisme mentionne par courrier du 20/01/2020 n'avoir aucune observation sur le projet.

1.6. Pays de la vallée de Montluçon et du Cher – PETR :

1.6.1. Il demande, par son avis technique officieux du SCoT du 28/01/2020, un suivi réel de la mise en place des différentes mesures envisagées pour le maintien de la qualité environnementale du site : évitements des 2 zones sensibles à intérêt écologique, de compensation, de création de haie paysagère, de bande de végétation maintenue sur les bordures...

1.6.2. De même, pour l'engagement de mesures idoines, si des éléments nouveaux venaient à être découverts au moment des travaux.

1.6.3. Il s'interroge sur la réversibilité des installations électriques enfouies en fin de vie du projet.

<< Question du commissaire enquêteur : Quelles sont vos positions et engagements fermes de suivi sur les questions du SCoT ?

1.7. Service départemental d'incendie et de secours de l'Allier – SDIS 03 – 06/03/2020 :

Demande :

1.7.1. L'unique réserve d'eau prévue sur le site devra être réceptionnée par ses services.

1.7.2. Le débroussaillage des voies internes et externes du site.

1.7.3. L'isolation des parois coupe-feu du poste de livraison au « degré 2 heures ».

1.7.4. L'installation dans les locaux techniques d'extincteurs appropriés aux risques ; l'enfouissement des câbles d'alimentation.

1.7.5. L'installation d'une coupure générale électrique unique pour chaque site, identifiée et visible.

1.7.6. L'affichage réglementaire des consignes de sécurité sur chacun des sites.

<< Question du commissaire enquêteur : Vous engagez-vous à respecter strictement les demandes du SDIS03 ?

2 : Observations émises pendant l'enquête :

2.1. : Conseil municipal de St Martinien :

Avis favorable donné lors de sa réunion du 17/05/2021.

2.2. Conseil municipal de Quinssaines :

Réuni le 17 juin 2021, a émis un avis favorable au projet de la centrale photovoltaïque.

2.3. Conseil communautaire de Montluçon :

Aucune observation, se référer à l'avis officiel favorable donné sur le projet par courrier du 20/01/2020.

2.4. Conseil communautaire du Pays d'Huriel :

Par mail du 17/06/2021, ledit conseil indique ne pas souhaiter donner d'avis sur ce projet.

2.5. Observations sur le registre d'enquête « papier » en Mairie :

2.5.1. Monsieur Levy Gérard : 16/06/2021-10h00 (R 6).

Son observation écrite complétant celle inscrite sur le registre dématérialisé le 15 juin à 13h04, je l'ai reprise à la suite de celle-ci : § 2.6.5.3.

Remarques :

-Une visite « anonyme » le 10/06/2021-10h00 : uniquement renseignement sur le dossier d'enquête, pas d'inscription au registre.

-Une visite : Mr Jacques Prosper le 16/06/2021-11h00 : Favorable au projet, sans inscription au registre.

2.6. Observations sur le registre dématérialisé :

2.6.1. Monsieur Bernard Pascal (R1) :

Monsieur Bernard s'élève contre ce projet destructeur d'une parcelle de taillis et broussailles, refuge devenu rare pour la faune sauvage, alors qu'une autre installation existe déjà à proximité.

2.6.1.1. Il réclame de l'espace de vie pour les animaux et la flore, trop souvent sacrifiés au nom d'actions dites « écologiques ».

2.6.1.2. Il estime, comme d'autres habitants de Quinssaines, avoir perdu une certaine qualité de vie dû à l'installation d'éoliennes.

2.6.1.3. Il demande aux élus plus de respect pour leurs administrés et leur environnement.

2.6.2. Monsieur Rousset Daniel (R2).

Monsieur Rousset farouchement opposé, précise que :

2.6.2.1. L'installation prévue s'apparente à une artificialisation des sols en étude actuellement au Sénat. Un terrain agricole doit rester agricole, même une ancienne carrière ou un terrain dégradé qui, réhabilités peuvent redevenir des zones riches en diversité.

2.6.3. Monsieur Simonet Noël (R3).

Agriculteur, est contre ce projet :

2.6.3.1. Il aggrave la destruction de terres agricoles sur la commune.

2.6.3.2. Notre espace consacré à la biodiversité est en diminution, notamment pour les abeilles des ruchers situés à proximité dont on réduit les ressources.

2.6.4. Auteur anonyme (R4).

Contre ce projet qui, est une fois de plus un exemple de destruction de la nature, d'une partie de l'écosystème, avec des conséquences sur la faune et la flore. Egalement détérioration supplémentaire de paysages observés à pieds ou à vélos, conséquences immédiatement perceptibles par les habitants de cette région.

2.6.5. Mr Levy Gérard (R5 et R6).

Est très défavorable à la construction de ce site.

2.6.5.1. Monsieur Lévy conteste la validité des chiffres de production annoncés par le porteur de projet : 4300 MWc, pour une consommation de 3600 personnes, les apparentant à une présentation mensongère, d'où sort-on ces chiffres.. ?

2.6.5.2. Ce projet sacrifie 5ha de lande pour une production électrique aussi réduite dans une zone où l'ensoleillement n'est pas exceptionnel, l'impact visuel n'est pas négligeable, sans doute largement visible des hauts et du sud.

2.6.5.3. (R6) - Mr Levy a complété ses observations sur le registre « papier » le 16/06 cf § 2.5.1. en indiquant que l'étude ne prenait pas en compte ou de manière informelle, le parc « Neonen » proche, puisqu'au moment de la rédaction du dossier, le parc en question n'était pas construit, ces éléments factuels ne pouvaient apparaître.

<< Commentaires du commissaire enquêteur :

1 : Compte tenu de la nature locale de certaines de ces observations, j'ai estimé de mon devoir de les porter « in extenso » à la connaissance de Monsieur le Maire de Quinssaines (lettre du 09/06/2021).

2 : Concernant l'évocation de la présence d'une ancienne carrière, recensée au nord-ouest du site, la DDT 03 avait indiqué qu'elle ignorait si ce site avait fait l'objet d'une prospection par le porteur de projet (cf. lettre DDT03 du 09/09/2020).

3 : Concernant la conservation des terres agricoles, le même courrier de la DDT03, relevait l'empiètement du projet sur une parcelle de 2,82ha alors exploitée en « mélange de céréales ».

4 : Compte tenu de ses observations sur la présence de ruches à proximité du projet, je suis allé à la rencontre de Mr Simonet qui réside au lieu-dit Teyssat sur la commune, le 04 juin vers 17h45. Il m'a emmené vers celles-ci, j'ai effectivement constaté la présence de nombreuses ruches, une vingtaine selon lui, abritant plusieurs milliers d'abeilles productrices de miel de châtaigniers, butiné dans les arbres de la future partie BC 181 selon Mr Simonet. Il craint leur mort avec la disparition de ces arbres. Après étude du plan de masse, parcelle BC 181 et de l'arrêté Préfectoral n°2020-04 du 05/10/2020-Autorisation de défrichement, je l'ai invité, par courrier du 09/06, à venir vers ma permanence en Mairie les 10 ou 16/06. Je ne l'ai pas revu.

5 : Concernant les chiffres de production, des précisions semblent devoir être données, notamment pour leurs origines ; ainsi que pour l'ensoleillement et, l'impact visuel du projet vers le sud.

<<Question du commissaire enquêteur : Quelles sont explicitement vos réponses aux questions posées ?

3. Observations du commissaire enquêteur :

3.1. Demande de précision concernant le démantèlement :

3.1.1 Je souhaiterais savoir ce qu'il adviendrait du démantèlement en cas de disparition de la société LUXEL voire CPV SUN 40 AVANT la fin de vie du projet ?

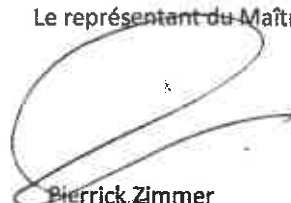
Fait à Quinssaines en deux exemplaires, le 24 juin 2021 :

Le commissaire enquêteur :



Dominique Freylone

Le représentant du Maître d'ouvrage :



Pierrick Zimmer

ANNEXE 5

Pour la CPV SUN 40



LUXEL

966 Avenue Raymond Dugrand
CS 66014
34060 Montpellier

Tel : 04 67 64 99 60
www.luxel.fr

Réponses aux observations de l'enquête publique Projet de parc photovoltaïque

Commune de Quinssaines
Lieux-dits « Savernat » et « Les Justices »



Indice	Date	Modifications	Rédacteur	Approbateur
A	06/07/2021	Edition du document	L. BANNIER Ingénieur Environnement	P. Zimmer Chef de projets

1. REPONSE AUX AVIS EMIS PAR LES INSTANCES CONSULTEES AVANT L'ENQUETE

1.1 Direction départementale des territoires de l'Allier le 09/09/2020

1.1.1 La DDT demande une meilleure prise en compte des impacts paysagers depuis la RD242, le chemin communal et les habitations à l'est du site, dans leurs traitements.

1.1.2 Elle souhaite, absolument une meilleure intégration paysagère des locaux techniques, par l'utilisation de matériaux nobles (bois ou pierre) pour les locaux visibles depuis le chemin communal, en cohérence avec les locaux techniques déjà présents à proximité immédiate (parc Neoen)

1.1.3 De même, l'intégration dans le contexte, de la réserve incendie devrait également être mieux prise en compte

1.1.4 Enfin, la conservation d'une large bande végétalisée à l'est devra être confirmée dans les plans fournis.

Question du commissaire enquêteur : « Quelles sont les mesures que vous comptez mettre en œuvre suite aux différentes observations de la DDT03 [...] ? »

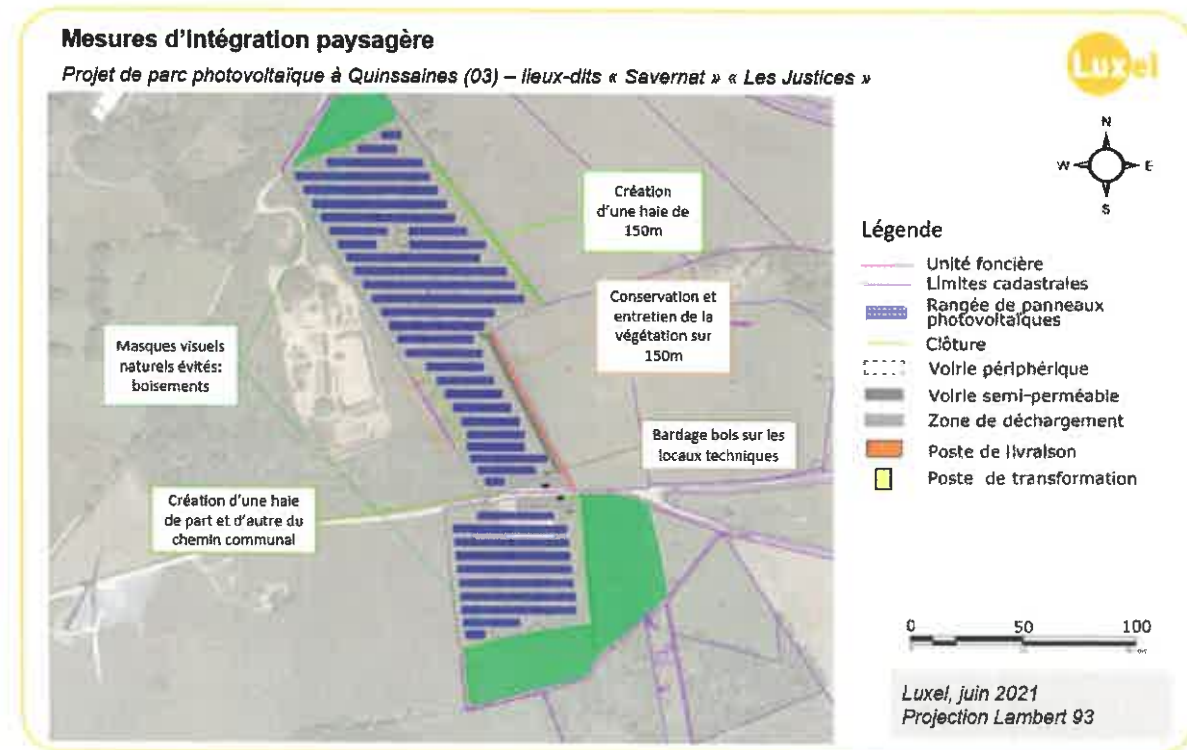
➤ Réponse du porteur de projet

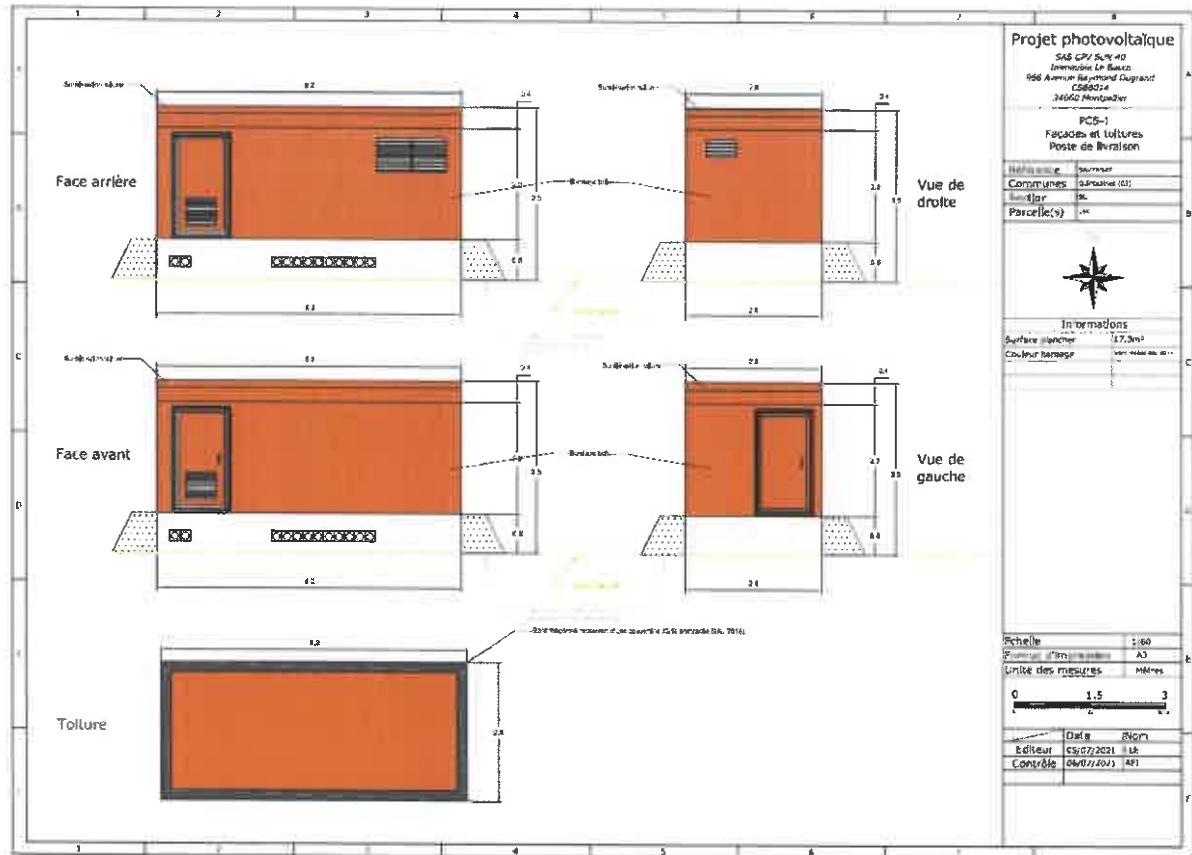
Comme présenté dans le dossier de demande de permis de construire, le projet prévoit la mise en place d'une haie d'environ 150 m sur la bordure nord-est du site, seule partie visible depuis la RD242, afin de masquer toute covisibilité.

La végétation conservée en partie est, le long du parc de NEOEN, correspond à une bande de 150 m de long et entre 2 et 10 m de large. Elle permettra de masquer le site depuis les habitations situées à l'est au lieu-dit les Justices.

En plus de ces deux mesures déjà prévues, la CPV SUN 40 s'engage à mettre en place un bardage en bois sur les locaux techniques proches du chemin communal et visibles depuis l'extérieur. Les locaux seront ainsi accordés à ceux du parc voisin de NEOEN.

La CPV SUN 40 s'engage également à mettre en place des haies le long du chemin communal afin de masquer les visibilités depuis ce dernier. La réserve incendie sera donc également masquée par cette haie.





Plans d'un poste avec un bardage bois

1.2 Direction Régionale des Affaires Culturelles-Service Régional de l'Archéologie, arrêtés du 07/02/2020 :

1.2.1 La DRAC demande à ce que des mesures d'archéologie préventive soient mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet.

Question du commissaire enquêteur : « Cette obligation sera-t-elle bien suivie d'effet, quand et comment ? »

➤ **Réponse du porteur de projet**

Le service d'archéologie préventive de l'Allier a déjà été contacté de la part de la CPV SUN 40. Un diagnostic archéologique sera réalisé avant la fin de l'année en amont des travaux et après la phase de défrichage. Plus précisément, les fouilles sont prévues pour septembre 2021.

1.3. Direction générale de l'aviation civile – SNIA Centre Est :

1.3.1. Cet organisme précise par courrier du 10/02/2020, que le projet tel que présenté dans le dossier, se situe en dehors de toute zone de servitude liée à l'Aviation civile.

1.4. LA Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) :

1.4.1. Cette commission a émis un avis favorable sur le projet en date du 18/06/2020.

1.5. Montluçon Communauté :

Cet organisme mentionne par courrier du 20/01/2020 n'avoir aucune observation sur le projet.

➤ **Réponse du porteur de projet**

Ces observations n'appellent aucune réponse de la part du porteur de projet.

1.6. Pays de la vallée de Montluçon et du Cher – PETR :

1.6.1. Il demande, par son avis technique officieux du SCoT du 28/01/2020, un suivi réel de la mise en place des différentes mesures envisagées pour le maintien de la qualité environnementale du site : évitements des 2 zones sensibles à intérêt écologique, de compensation, de création de haie paysagère, de bande de végétation maintenue sur les bordures...

1.6.2. De même, pour l'engagement de mesures idoines, si des éléments nouveaux venaient à être découverts au moment des travaux.

1.6.3. Il s'interroge sur la réversibilité des installations électriques enfouies en fin de vie du projet.

Question du commissaire enquêteur : « Quelles sont vos positions et engagements fermes de suivi sur les questions du SCoT ? »

➤ **Réponse du porteur de projet**

Concernant le suivi des mesures :

Un suivi écologique sera mis en place afin de suivre les habitats d'intérêt communautaire et les zones évitées. Les haies feront l'objet d'un suivi par les chargés de maintenance de la centrale qui interviennent régulièrement sur site. Ils s'assureront de leur bon développement.

En cas de découverte de nouveaux éléments lors de la phase travaux, la CPV SUN 40 s'engage à prendre les mesures nécessaires au maintien de la qualité environnementale du site.

Concernant la fin de vie des équipements :

Il est précisé aux pages 49-50 de l'étude d'impact dans la partie I.3.4.2 « Le recyclage des différents matériaux ».

A la fin de vie de la centrale, tous les composants du parc sont démontés et sont acheminés, après tri sélectif, vers les filières de retraitement et/ou récupération les plus proches. Les composants nécessitant un recyclage spécifique (modules, transformateurs, onduleurs, équipements informatiques) seront traités conformément à la directive DEEE.

En résumé, les opérations prévues en fin d'exploitation sont :

- Recyclage et retraitement des modules (via l'association PV Cycle),
- Recyclage des éléments porteurs,
- Démantèlement des locaux techniques et du câblage,
- Revégétalisation de la parcelle.

Concernant la remise en état du site après le démantèlement:

En fin de vie du projet, la CPV SUN 40 s'engage à restituer les terrains utilisés selon l'état initial du site. Après le démantèlement, un état des lieux sera réalisé par un huissier qui évaluera la bonne conformité de la remise en état du site

1.7 Service départemental d'incendie et de secours de l'Allier – SDIS 03 – 06/03/2020 :

Demande :

1.7.1 L'unique réserve d'eau prévue sur le site devra être réceptionnée par ses services

1.7.2 Le débroussaillage des voies internes et externes du site

1.7.3 L'isolation des parois coupe-feu du poste de livraison au « degré 2 heures »

1.7.4 L'installation dans les locaux techniques d'extincteurs appropriés aux risques ; l'enfouissement des câbles d'alimentation

1.7.5 L'installation d'une coupure générale électrique unique pour chaque site, identifiée et visible

1.7.6 L'affichage réglementaire des consignes de sécurité sur chacun des sites

Question du commissaire enquêteur : « Vous engagez-vous à respecter strictement les demandes du SDIS 03 ? »

➤ **Réponse du porteur de projet**

La CPV SUN 40 s'engage à respecter l'ensemble des préconisations émises par le SDIS 03. Celles-ci ont légèrement été modifiées depuis mars 2020 (voir mail en annexe 1 du lieutenant Lilian Degraix, chef du

service prévision du SDIS 03). En effet, la voirie périphérique externe au site n'est plus demandée s'il y a une voirie périphérique interne.

2. REPONSES AUX OBSERVATIONS SUR REGISTRE DEMATERIALISE

2.1. : Conseil municipal de St Martinien :

Avis favorable donné lors de sa réunion du 17/05/2021.

2.2. Conseil municipal de Quinssaines :

Réuni le 17 juin 2021 a émis un avis favorable au projet de la centrale photovoltaïque

2.3. Conseil communautaire de Montluçon :

Aucune observation, se référer à l'avis officiel favorable donné sur le projet par courrier du 20/01/2020.

2.4. Conseil communautaire du Pays d'Huriel :

Par mail du 17/06/2020, ledit conseil indique ne pas souhaiter donner d'avis sur ce projet

2.5. Observations sur le registre « papier » en mairie

2.5.1 Monsieur Lévy Gérard : 16/06/2021 – 10h00 (R 6)

Son observation écrite complétant celle inscrite sur le registre dématérialisé le 15 juin à 13h04, je l'ai reprise à la suite de celle-ci : § 2.6.5.3

Remarques :

- Une visite « anonyme » le 10/06/2021 – 10h00 : uniquement renseignement sur le dossier d'enquête, pas d'inscription au registre.

- Une visite : Mr Jacques Prosper le 16/06/2021 – 11h00 : Favorable au projet, sans inscription au registre.

➤ **Réponse du porteur de projet**

Ces observations n'appellent aucune réponse de la part du porteur de projet.

2.6. Observations sur le registre dématérialisé

2.6.1 : Observation de Monsieur Bernard Pascal (R1)

Monsieur Bernard Pascal s'élève contre ce projet destructeur d'une parcelle de taillis et broussailles, refuge devenu rare pour la faune sauvage, alors qu'une autre installation existe déjà à proximité.

2.6.1.1 Il réclame de l'espace de vie pour les animaux et la flore, trop souvent sacrifiés au nom d'actions dites « écologiques ».

2.6.1.2 Il estime, comme d'autres habitants de Quinssaines, avoir perdu une certaine qualité de vie dû à l'installation d'éoliennes.

2.6.1.3 Il demande aux élus plus de respect pour leurs administrés et leur environnement.

➤ **Réponse du porteur de projet**

Comme précisé dans le dossier de demande de permis de construire, plusieurs zones à enjeux écologiques ont été évitées du projet pour un total d'environ 0,8 ha sur un projet de 5,5 ha. Ces mesures d'évitement permettent d'éviter les principaux enjeux concernant les amphibiens, les insectes, les oiseaux et les chiroptères. Les enjeux liés aux mammifères terrestres sont faibles avec comme seule observation le lapin de garenne (qui s'adapte d'ailleurs très bien aux parcs photovoltaïques).

A noter de plus que les impacts d'un parc photovoltaïque sont principalement liés à sa phase chantier qui dure environ 6 mois pour un tel projet. En phase exploitation, la biodiversité revient en général rapidement sur les sites qui présentent des milieux ouverts, favorables à de nombreuses espèces animales et végétales. Au contraire, le site connaît actuellement une dynamique forestière synonyme de fermeture du milieu, ce qui serait favorable à des cortèges d'espèces différents de ceux actuellement présents.

Les impacts d'un parc photovoltaïque sur le cadre de vie des habitations proches ne sont pas comparables ni cumulables à ceux des éoliennes. En phase exploitation, un parc photovoltaïque ne crée aucune

nuisance sonore et tout est mis en œuvre pour limiter au maximum son impact paysager. Il est en effet beaucoup plus facile de masquer un parc photovoltaïque qu'une éolienne.

2.6.2 : Observation de Monsieur Rousset Daniel (R2)

2.6.2.1 L'installation prévue s'apparente à une artificialisation des sols en étude actuellement au Sénat. Un terrain agricole doit rester agricole, même une ancienne carrière ou un terrain dégradé qui, réhabilités peuvent redevenir des zones riches en diversité.

➤ **Réponse du porteur de projet**

D'après le ministère de la transition écologique, l'artificialisation des sols correspond à la transformation d'un sol à caractère agricole, naturel ou forestier par des actions d'aménagement, pouvant entraîner son imperméabilisation totale ou partielle.

La présence de panneaux solaires sur pieux battus ne représente pas une imperméabilisation des sols, c'est-à-dire qu'elle ne recouvre pas le sol en perturbant l'écoulement des eaux. En effet, les panneaux n'étant pas jointifs, les eaux s'écoulent bien entre les panneaux. Les seuls éléments d'une centrale photovoltaïque pouvant s'apparenter à une imperméabilisation des sols sont les locaux techniques et les voiries. Cela représente donc une surface très faible au regard de la surface totale d'un site. Il s'agit donc d'une imperméabilisation très partielle, pouvant être qualifiée d'artificialisation mais qui n'est pas comparable à celle d'un lotissement, d'une zone commerciale ou industrielle.

De plus, un parc photovoltaïque est réversible et le terrain pourra retrouver une activité agricole voire forestière après démantèlement du parc.

Le terrain en question correspond à un terrain naturel ciblé pour la production d'énergie solaire photovoltaïque par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Quinssaines.

2.6.3 : Observation de Monsieur Simonet Noël (R3)

Agriculteur, est contre ce projet :

2.6.3.1 Il aggrave la destruction de terres agricoles sur la commune.

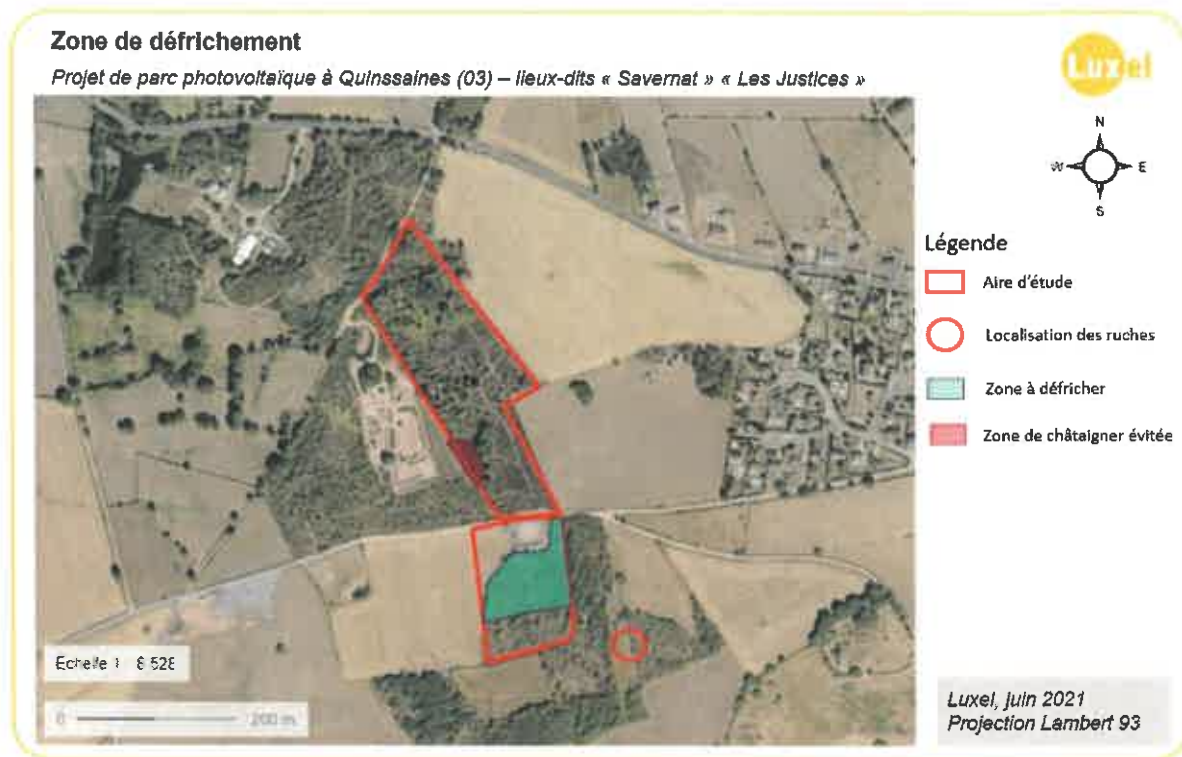
2.6.3.2 Notre espace consacré à la biodiversité est en diminution, notamment pour les abeilles des ruchers situés à proximité dont on réduit les ressources.

➤ **Réponse du porteur de projet**

Le projet ne s'implante pas sur des terres agricoles. Les terrains sont identifiés comme Nsolaire destinés à la production d'énergie solaire dans le PLU de Quinssaines. La Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a d'ailleurs émis un avis favorable au projet.

La partie cultivée à l'ouest de la parcelle BC 181 correspond à l'empiètement de la parcelle agricole AZ 021 à l'ouest. Cette zone représente environ 0,25 ha. La commune de Quinssaines (propriétaire de la parcelle BC 181) n'a jamais donné son accord à l'exploitant agricole en question. La CPV SUN 40 respecte le cadastre en s'implantant sur cette zone.

Concernant les ruches à proximité, il s'agit d'abeilles productrices de miel de châtaigniers. Quelques châtaigniers sont présents sur la parcelle BC 181. D'après le rapport de reconnaissance des bois réalisé par la DDT 03 dans le cadre de l'autorisation de défrichement, ces quelques châtaigniers sont contaminés par le chancre (*cryphonectria parasitica*). Ils sont donc voués à être remplacés par d'autres essences et probablement du chêne. De plus, la majorité des châtaigniers présents sur cette parcelle ne sera pas impactée par le projet.



2.6.4 : Observation d'un auteur anonyme (R4)

Contre ce projet qui, est une fois de plus un exemple de destruction de la nature, d'une partie de l'écosystème, avec des conséquences sur la faune et la flore. Également détérioration supplémentaire de paysages observés à pieds ou à vélos, conséquences immédiatement perceptibles par les habitants de cette région.

➤ Réponse du porteur de projet

Cette remarque ne semble pas prendre en compte les éléments du dossier et notamment les différents avis des services de l'Etat (la Mission Régionale de l'Autorité environnementale, MRAe, ne s'est pas prononcée sur le projet, ce qui n'aurait pas été le cas si le projet se situait en zone sensible).

Comme déjà précisé, la faune, la flore et le paysage sont pris en compte dans l'aménagement et la réalisation du projet afin d'éviter, de réduire, voire de compenser les potentiels impacts. Au final, le projet sera très peu perceptible depuis l'extérieur lorsque les haies se seront développées, et les impacts sur la faune et la flore sont grandement limités (cf paragraphe III.5 - impacts résiduels p.165 de l'étude d'impact). Rappelons également que le parc photovoltaïque produira de l'électricité décarbonée pendant toute sa phase d'exploitation (soit 30 ans min) sur un terrain qui n'accueille aujourd'hui aucune activité. Il participe à l'atteinte des objectifs nationaux en matière de développement d'énergies renouvelables.

2.6.5 : Observation de monsieur Gérard Lévy (R5 et R6)

2.6.5.1. Monsieur Lévy conteste la validité des chiffres de production annoncés par le porteur de projet : 4300 MW, pour une consommation de 3600 personnes les apparentant à une présentation mensongère, d'où sort-on ces chiffres ... ?

2.6.5.2. Ce projet sacrifie 5 ha de lande pour une production électrique aussi réduite dans une zone où l'ensoleillement n'est pas exceptionnel, l'impact visuel n'est pas négligeable, sans doute largement visible des hauts et du sud.

2.6.5.3. (R6) – Mr Lévy a complété ses observations sur le registre « papier » le 16/06 cf § 2.5.1. en indiquant que l'étude ne prenait pas en compte ou de manière informelle, le parc « Neoen » proche, puisqu'au moment de la rédaction du dossier, le parc en question n'était pas construit, ces éléments factuels ne pouvaient apparaître.

➤ **Réponse du porteur de projet**

La puissance installée est de 3,46 MWc, ce qui correspond à environ 7960 modules d'une puissance unitaire de 435 Wc. Le productible estimé par le logiciel PVsyst dans la zone du projet est de 1247 kWh/kWc/an, ce qui donne une production d'environ 4300 MWh/an.

La consommation électrique moyenne par habitant présentée dans le dossier de demande de permis de construire est basée sur des données anciennes qui ne sont plus à jour. En effet, en prenant des données de 2019, on obtient une consommation électrique moyenne de 2204 kWh/habitant/an¹, soit une production qui correspond à la consommation de 1950 habitants. Cette erreur n'est pas une présentation mensongère mais un manque d'actualisation des données.

Ainsi, l'ensoleillement est tout à fait suffisant pour assurer une production électrique importante. Avec un rendement des panneaux solaires qui ne cesse de croître, des régions de plus en plus au nord deviennent intéressantes pour l'implantation de centrales photovoltaïques.

L'impact visuel devrait être minime car le parc sera masqué de toutes parts par la végétation (boisements, landes ou haies). La réponse à l'observation 1.1 détaille cet aspect.

Enfin, l'étude d'impact a pris en compte le projet de parc photovoltaïque de Neoen situé sur les parcelles BC 238, 312 et 489 dans le paragraphe sur les impacts cumulés (paragraphe III.2.6.1.2 pages 153 à 155).

« Commentaires du commissaire enquêteur »

1° Compte tenu de la nature locale de certaines de ces observations, j'ai estimé de mon devoir de les porter « in extenso » à la connaissance de Monsieur le Maire de Quinssaines (lettre du 09/06/2021).

➤ **Réponse du porteur de projet**

Cette observation n'appelle aucune réponse de la part du porteur de projet.

2° Concernant l'évocation de la présence d'une ancienne carrière, recensée au nord-ouest du site, la DDT 03 avait indiqué qu'elle ignorait si ce site avait fait l'objet d'une prospection par le porteur de projet (cf. lettre DDT03 du 09/09/2020).

➤ **Réponse du porteur de projet**

L'ancienne carrière située en limite nord-ouest du projet semble aujourd'hui être utilisée comme déchetterie sauvage. La surface potentiellement utilisable pour un parc photovoltaïque (c'est-à-dire excluant les zones en eau et les zones agricoles) semble être d'environ 5,4 ha. Cependant, ce site n'a pas été retenu pour un projet photovoltaïque car majoritairement classé en zone A (agricole) d'après le PLU de la commune de Saint-Martinien et minoritairement en zone Ne (Naturelle économique), zone dédiée au développement d'une activité économique. Le zonage A n'est pas compatible avec un parc photovoltaïque.

3° Concernant la conservation des terres agricoles, le même courrier de la DDT03, relevait l'empiètement du projet sur une parcelle de 2,82ha alors exploitée en « mélange de céréales ».

Comme expliqué dans la réponse à l'observation 2.6.3 de monsieur Simonet Noël, la parcelle agricole située au sud-ouest du projet ne respecte pas les limites cadastrales et déborde d'environ 0,25 ha sur la parcelle BC 181 du projet sans l'accord du propriétaire, la commune de Quinssaines.

4° Compte tenu de ses observations sur la présence de ruches à proximité du projet, je suis allé à la rencontre de Mr Simonet qui réside au lieu-dit Teyssat sur la commune, le 04 juin vers 17h45. Il m'a emmené vers celles-ci, j'ai effectivement constaté la présence de nombreuses ruches, une vingtaine selon lui, abritant plusieurs milliers d'abeilles productrices de miel de châtaigniers, butiné dans les arbres de la future partie BC 181 selon Mr Simonet. Il craint leur mort avec la disparition de ces arbres. Après étude du

¹ Consommation électrique résidentielle de 147,8 TWh en 2019 (source : ADEME – *Clés pour Agir 2019*) divisée par le nombre d'habitants en France en 2019 qui est de 67 064 000 (source : INSEE)

plan de masse, parcelle BC 181 et de l'arrêté Préfectoral n°2020-04 du 05/10/2020-Autorisation de défrichement, je l'ai invité, par courrier du 09/06, à venir vers ma permanence en Mairie les 10 ou 16/06.

➤ **Réponse du porteur de projet**

Cette observation n'appelle aucune réponse de la part du porteur de projet.

3. REPONSES AUX OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3.1 Demande de précision concernant le démantèlement

3.1.1 « Je souhaiterai savoir ce qu'il adviendrait du démantèlement en cas de disparition de la société LUXEL voire CPV SUN 40 **AVANT** la fin du projet »

➤ **Réponse du porteur de projet**

Concernant la stabilité financière de la société exploitante :

LUXEL (et donc la CPV SUN 40) est, depuis 2019, une filiale du groupe EDF Renouvelables, lui-même une entité d'EDF. Elle est financièrement rattachée à EDF Renouvelables qui assure une sécurité conséquente. Les risques de faillite sont donc minimes.

Néanmoins, dans le cas où LUXEL viendrait à disparaître, cela n'impactera pas le démantèlement. En effet, l'exploitation de la centrale est confiée à une société de projet (CPV SUN ou société fille) qui sont autonomes financièrement puisqu'elles sont alimentées par la production d'électricité de la centrale. L'approvisionnement économique de la société fille est garanti par l'Etat par des contrat d'achat fixé pour une durée de 20 ans. Par conséquent, les sociétés filles sont indépendantes financièrement en cas de défaut de la part de LUXEL.

Concernant l'engagement de démantèlement :

Le bail emphytéotique signé avec le propriétaire des terrains prévoit le démantèlement des installations en fin de bail. Un état des lieux sous contrôle d'huissier sera réalisé avant la construction du parc photovoltaïque, ainsi qu'après le démantèlement. Le bail stipule que « *LUXEL s'engage à restituer les terrains utilisés pour l'implantation du champs solaire selon l'état initial du site* ».

Des fonds sont provisionnés pour assurer le démantèlement dès le financement du projet comme indiqué à la page 49 de l'étude d'impact :

« 3.4.1.2 La constitution d'une caution solidaire

Les garanties de réversibilité du site font l'objet d'une obligation contractuelle comme mentionné précédemment mais s'ajoute à celle-ci la constitution d'un cautionnement solidaire au nom du propriétaire pour le démantèlement des structures dès la mise en service de l'exploitation. Ce cautionnement peut revêtir la forme d'une assurance, ou dans le cas de l'appel d'offre national, selon le cahier des charges, la forme de garantie bancaire à première demande. Les fonds nécessaires à la remise en état du site sont provisionnés dès la phase de financement du projet. Ils sont évalués en fonction de deux paramètres : le site et les équipements mis en place. Les fonds s'élèvent généralement à une somme d'environ 5 000 à 7 000 € par MWc installé. La provision est réalisée au nom du propriétaire des terrains. Lui seul sera en mesure de lever cette caution, au cas où l'exploitant de la centrale ne serait pas en mesure de réaliser le démantèlement. »

4. ANNEXES

Mail du lieutenant Lilian Degraix du SDIS 03 le 09 février 2021

De : DEGRAIX Lilian <Lilian.DEGRAIX@sdis03.fr>

Envoyé : mardi 9 février 2021 16:40

À : Alice Le Priol <a.lepriol@Luxel.fr>

Objet : RE: Consultation concernant un projet photovoltaïque - communes de Vaux et La Chapelaude

Bonjour,

Les recommandations du SDIS dans le cadre de l'installation de fermes photovoltaïques ont été très légèrement modifiées :

- Réaliser une voie d'accès au site de 5 mètres de large stabilisée et débroussaillée de part et d'autre sur une largeur de 10 m.
- Créer à l'intérieur du site des voies de circulation d'une largeur de 5 m permettant :
 - o de quadriller le site (rocares et pénétrantes) ;
 - o d'accéder en permanence à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques) ;
 - o d'accéder aux éléments de la défense extérieure contre l'incendie (poteaux incendie, réserves d'eau) ;
 - o d'atteindre à moins de 100 mètres, tous points des divers aménagements ;
- Réaliser des aires de retournement pour les voies en impasse supérieures à 60 m.
- Permettre au moyen d'une voie périphérique interne au site, l'accès continu des moyens de lutte à l'interface, entre l'exploitation et l'environnement ou les tiers.
- Permettre l'ouverture permanente du portail d'entrée dans le site par un dispositif d'ouverture validé par le SDIS de l'Allier (Un dispositif d'ouverture à distance est également possible via un système de vidéosurveillance).
- Placer le site sous un système de vidéosurveillance permanent avec coupure à distance possible de l'installation.
- Débroussailler à l'intérieur du site.
- S'assurer de la présence d'au-moins un poteau d'incendie situé à moins de 100 m de l'accès du site et disposant d'un débit de 60 m³/h sous une pression de 1 bar (NFS62.200).
- Prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation.
- Isoier le poste de liaison par des parois coupe-feu de degré 2 h 00.
- Installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Cette coupure devra être visible et identifiée par la mention « Coupure réseau Photovoltaïque – Attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.
- Installer sur le site et dans les locaux « onduleurs » et « poste de liaison », des extincteurs appropriés aux risques.
- Afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger.

En revanche, comme indiqué dans le document , le SDIS ne dispose pas des caractéristiques techniques des poteaux d'incendie qui pourraient se trouver à proximité de votre projet. Seuls les services des eaux territorialement compétents sont en mesure de vous apporter ces données.

Cordialement



Lieutenant Lilian DEGRAIX
Groupement des Services Opérationnels
Chef du Service Prévision par intérim
SDIS de l'Allier
5, rue de l'Arsenal – CS 10002 - 03401 YZEURE Cedex
Tél : 04 70 35 83 31 – Portable : 06 70 45 65 97
lilian.degraix@sdis03.fr

www.sdis03.fr



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PREFECTURE DE L'ALLIER – AUTORITE ORGANISATRICE
SOCIETE LUXEL – MAITRE D'OUVRAGE

Conclusion du rapport d'enquête publique

Enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative de deux demandes de permis de construire déposées par la société CPV SUN 40 en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol aux lieux dits »Savernat »et « Les Justices »sur le territoire de la commune de Quinssaines.

***Enquête publique du 17 mai au 16 juin 2021.
Dominique Freylone commissaire enquêteur***

Conclusion de l'enquête publique composée de 3 pages

1. Rappel de l'objet de l'enquête :

La société CPV SUN 40 filiale de la société LUXEL, productrice d'énergie renouvelable, spécialisée dans la conception, la création, la réalisation et, l'exploitation de centrales photovoltaïques de grande puissance en France et, dans les DOM a déposé auprès de la mairie de Quinssaines, deux demandes d'autorisation de permis de construire, en vue d'implanter un parc photovoltaïque au sol.

Situé sur deux parcelles, classées en zone N/Soleil, de la carte communale, aux lieux-dits « Savernat » BC 190 au nord et, «Les Justices » BC 181 au sud appartenant pour celle du nord à un particulier, au sud, à la commune, elles sont situées de part et d'autre du chemin communal de Quinssaines à Saint Martinien. Le parc occupera une superficie clôturée de 4,5ha, couverte par 7965 modules photovoltaïques sur une surface d'environ 1,17 ha au nord ; 0,46 au sud pour une puissance installée de 2,5MWc au nord ; 1MWc au sud soit un total de 3,5MWc.

En application du code de l'environnement ce projet est soumis à étude d'impact, avis de la MRAe au cas par cas et enquête publique.

2. Déroulement et bilan de l'enquête publique :

Cette enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté n°990/2021 du 26 avril 2021 de Monsieur le Préfet de l'Allier, du lundi 17 mai 2021 au mercredi 16 juin 2021. Le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête ont été déposés du lundi 17 mars 2021 à 9h00 au mercredi 16 juin 2021 à 12h00 en mairie de Quinssaines. Le dossier était également consultable sur un registre dématérialisé à l'adresse <https://www.democratie-active.fr/parc-solaire-quinssaines/> ainsi que sur le site de la préfecture de l'Allier.

La publicité concernant cette enquête a été faite dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département de l'Allier : La Montagne et La Semaine de l'Allier du jeudi 29 avril 2021 avec une seconde parution sur ces deux mêmes titres le jeudi 20 mai 2021. L'avis d'enquête a été affiché 15 jours avant le début de l'enquête jusqu'à la fin de celle-ci en mairies de Quinssaines et de Saint-Martinien très proche du projet, ainsi que sur les lieux des implantations projetées.

Le public a eu la possibilité d'adresser ses observations, propositions et contre-propositions au commissaire enquêteur par courrier en mairie de Quinssaines . Elles pouvaient également être déposées par courrier électronique ainsi que sur le registre dématérialisé. 5 observations ont été inscrites sur le registre dématérialisé, consulté à plus de 1000 reprises ; 1 sur le registre papier en mairie.

3. Observations concernant le projet :

Il n'y a pas eu d'observation vraiment défavorable au projet, uniquement des demandes de précisions. Ainsi la DDT03 qui émet des réserves concernant une meilleure prise en compte des impacts paysagers depuis la RD242, sur les bâtiments techniques du site, la réserve incendie, la réalité de la conservation d'une large bande végétalisée côté est du site. Le Pays de la vallée de Montluçon et du Cher s'inquiète du suivi réel des mesures envisagées pour le maintien de la qualité environnementale et paysagère du site, création de haies... la réversibilité des installations électriques enfouies. Le SDIS 03, rappelle pour sa part le strict respect des obligations d'installations de moyens de sécurité sur le site.

CONCLUSION du Rapport implantation d'une centrale photovoltaïque-Commune de Quinssaines

Le public quant à lui, pointe le risque de destruction de la faune et flore sauvages en supprimant une partie de la biodiversité naturelle existante, notamment pour des ruches à proximité; l'artificialisation des sols, des paysages. Une interrogation sur la réalité des chiffres. Un certain ressenti défavorable apparaît lié surtout aux éoliennes existantes avec la perte mentionnée d'une certaine qualité de vie...

Enfin des précisions complémentaires sont demandées sur la fin de vie du projet.

Une réponse détaillée à toutes ces observations figure dans le rapport d'enquête.

4. Avis du commissaire enquêteur :

Après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à ces deux demandes d'autorisation de permis de construire, le commissaire enquêteur :

Estime que ce projet :

- < Participe à l'augmentation de la part des énergies renouvelables.
- < Prend correctement en compte les contraintes des sites en évitant notamment les secteurs à fort enjeux environnementaux.
- < Contribue à l'objectif du SCoT »lutter contre le changement climatique et économiser les ressources »tout en préservant le patrimoine naturel et paysager du territoire.
- < Ne rejette aucune émission polluante en phase d'exploitation.
- < Répond aux objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement et participe au développement de la part des énergies renouvelables.
- < Contribue à favoriser la biodiversité par la création de haies sur plus de 250ml autour du site.
- < Contribue à l'atteinte des objectifs de production d'énergie solaire fixés par le SRCAE.
- <N'a pas d'impact sur les terres agricoles.
- < Crée une activité agricole pour l'entretien du parc par pâturage d'ovins.

EN CONCLUSION : Le commissaire enquêteur considère que l'opération envisagée est d'intérêt général, qu'elle répond aux prescriptions du code de l'environnement et, donne un **AVIS FAVORABLE** à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, aux lieux-dits « Savernat »et « Les Justices » sur le territoire de la commune de QUINSSAINES.

Fait à Montluçon le 16 juillet 2021 :

Dominique Freylone-Commissaire enquêteur :

